

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

## Membres du corps préfectoral

M. le Préfet  
Mme la Secrétaire générale  
Mme la Directrice de cabinet  
M. le Sous-préfet de LANGRES  
Mme la Sous-préfète de SAINT-DIZIER

Jean-Paul CELET  
Khalida SELLALI  
Pascale XIMÉNÈS  
Jean-Marc DUCHÉ  
Coralie WALUGA

Numéro 02-2015

13 février 2015

## SOMMAIRE

### PREFECTURE DE L'AUBE ET DE LA HAUTE-MARNE

Arrêté du 9 décembre 2014 portant modification de l'arrêté d'autorisation d'extension d'un établissement de placement éducatif à Troyes en date du 23 décembre 2010.....8

\*\*\*\*\*

### PREECTURE DE LA HAUTE-MARNE

#### DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

**Bureau de la réglementation et des élections.....10**

Arrêté n°789 du 27 janvier 2015 fixant les dates et délais de dépôt des candidatures et de la propagande électorale

Arrêté n°828 du 30 janvier 2015 portant prescriptions pour la poursuite et l'extension de l'exploitation d'une carrière de roche massive par la SAS HOLCIM GRANULATS (France) sur le territoire de la commune de NOIDANT-LE-ROCHEUX

Arrêté n°2569 du 20 novembre 2014 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire – CHALANCEY

Arrêté n°2570 du 26 novembre 2014 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, autorisation de production et distribution au

public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire – PONT-LA-VILLE

Arrêté n°2571 du 26 novembre 2014 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire – DAMMARTIN-SUR-MEUSE

Arrêté n°2707 du 18 décembre 2014 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire – HARREVILLE-LES-CHANTEURS

**Bureau des relations avec les collectivités locales .....76**

Arrêté n°2730 du 31 décembre 2014 portant substitution de la Communauté de communes de Bourmont Breuvannes Saint-Blin au sein du Syndicat intercommunal pour le ramassage des ordures ménagères de LAMARCHE et MARTIGNY-LES-BAINS

Arrêté n°800 du 30 janvier 2015 portant composition de l'organe délibérant de l'Agglomération de CHAUMONT

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS DE L'ETAT**

**Bureau des ressources humaines et de l'action sociale.....78**

Arrêté n°806 du 29 janvier 2015 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la préfecture de la Haute-Marne

**SERVICES DU CABINET ET DE LA SECURITE**

**Service des affaires réservées et de la communication interministérielle.....80**

Arrêté n°2517 du 17 novembre 2014 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers promotion du 4 décembre 2014

**Pôle sécurité.....83**

Arrêté n°760 du 27 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour 5 SUR 5 à Chaumont

Arrêté n°761 du 27 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour CHANNAUX MOTOCULTURE à Montigny-le-Roi

Arrêté n°762 du 27 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour CARREFOUR MARKET à Bourbonne-les-Bains

Arrêté n°763 du 27 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour LA CLEF KIPHUME à Chaumont

Arrêté n°764 du 27 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour CHEZ DAVID ET FRANE à Eclaron

Arrêté n°765 du 27 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour CHASSE ET PECHE à Provenchères-sur-Marne

Arrêté n°766 du 27 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour NOZ à Joinville

Arrêté n°767 du 27 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour NOZ à Saint-Dizier

Arrêté n°768 du 27 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SOCIETE GENERALE à Chaumont

Arrêté n°769 du 27 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SOCIETE GENERALE à Saint-Dizier

Arrêté n°770 du 27 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SOCIETE GENERALE à Langres

Arrêté n°771 du 27 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la CAVE GOURMANDE à Chaumont

Arrêté n°772 du 27 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour GIFI à Saint-Dizier

Arrêté n°773 du 27 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour LIDL à Joinville

Arrêté n°774 du 27 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour LIDL à Bourbonne-les-Bains

Arrêté n°775 du 27 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour LIDL à Montier-en-Der

Arrêté n°776 du 27 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour CASH 52 à Chaumont

Arrêté n°777 du 27 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Garage COUTURIER à Saint-Michel

Arrêté n°778 du 27 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour les JARDINS AGATHE ROULOT à Chaumont

Arrêté n°779 du 27 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Place du Marché à Chaumont

Arrêté n°780 du 27 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Maison d'arrêt à Chaumont

Arrêté n°781 du 27 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le garage BAUER à Rachecourt-sur-Marne

Arrêté n°782 du 27 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la parfumerie MARIONNAUD à Chaumont

Arrêté n°783 du 27 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la station-service ESSO EXPRESS à Saint-Dizier

Arrêté n°784 du 27 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la station-service ESSO EXPRESS à Chaumont

Arrêté n°785 du 27 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT LYONNAIS à Saint-Dizier

Arrêté n°791 du 27 janvier 2015 portant répartition des sièges au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de service déconcentré Police Nationale

### SOUS-PREFECTURE DE LANGRES

#### **Bureau des relations avec les collectivités locales.....163**

Arrêté n°41 du 19 janvier 2015 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de BELMONT

Arrêté n°49 du 22 janvier 2015 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de PLESNOY

\*\*\*\*\*

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDCSPP)**

Arrêté n°8 du 20 janvier 2015 portant composition de la commission de réforme pour les agents relevant de la Ville de Saint-Dizier.....169

..  
Arrêté modificatif n°9 du 20 janvier 2015 portant composition de la commission de réforme pour les agents relevant de la fonction publique hospitalière

Arrêté n°10 du 20 janvier 2015 fixant la liste des personnes inscrites sur les listes des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

Arrêté n°14 du 3 février 2015 portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions prévues par le livre I du code de la consommation

Arrêté n°16 du 6 février 2015 portant composition de la commission de réforme pour les agents relevant du Conseil Général de la Haute-Marne

Arrêté modificatif n°22 du 11 février 2015 portant composition de la commission de réforme pour les agents relevant de la fonction publique hospitalière

\*\*\*\*\*

## AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE-ARDENNE (ARS)

- Arrêté n°24 du 12 janvier 2015 pour la valorisation d'activité du mois de novembre 2014 pour le Centre Hospitalier de CHAUMONT.....184
- Arrêté n°25 du 12 janvier 2015 pour la valorisation d'activité du mois de novembre 2014 pour le Centre Hospitalier de SAINT-DIZIER
- Arrêté n°26 du 12 janvier 2015 pour la valorisation d'activité du mois de novembre 2014 pour le Centre Hospitalier de LANGRES

\*\*\*\*\*

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

- Bureau des structures.....190**
- Décision n°700 du 13 janvier 2015 portant sur la demande déposée par le GAEC Guilbert Morel dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles
- Décision n°701 du 13 janvier 2015 portant sur la demande déposée par le GAEC de la Motte aux Chênes dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles
- Décision n°709 du 14 janvier 2015 portant sur la demande déposée par Monsieur Dominique TRUSSART dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles
- Décision n°805 du 23 janvier 2015 portant sur la demande déposée par le GAEC de la HERONNIERE dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles
- Bureau biodiversité-forêt-chasse.....194**
- Arrêté n°2713 du 30 décembre 2014 portant nomination des lieutenant de louveterie pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2019
- Service habitat construction.....200**
- Arrêté n°745 du 21 janvier 2015 portant dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la SCI FRONVILLOISE Monsieur LABAT
- Arrêté n°746 du 21 janvier 2015 portant dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la SCI NOLOT Madame OUDOT
- Bureau police de l'eau.....206**
- Arrêté inter-préfectoral n°2705 du 29 décembre 2014 modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 12 avril 2007 portant autorisation des travaux d'élargissement de l'autoroute A31 sur le bassin versant de la Tille (PR 39 au PR 86,6)

**Agence nationale de l'habitat .....210**

Avenant n°3 au programme d'action 2014 pour le département de la Haute-Marne

\*\*\*\*\*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES (DDFIP)**

Arrêté du 9 janvier 2015 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne – Centre des finances publiques d'ANDELOT.....213

Arrêté du 9 janvier 2015 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne – Centre des finances publiques de BOURBONNE-LES-BAINS

Arrêté du 9 janvier 2015 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne – Centre des finances publiques de BOURMONT

Arrêté du 9 janvier 2015 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne – Centre des finances publiques de CHALINDREY

Arrêté du 9 janvier 2015 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne – Centre des finances publiques de CHATEAUVILLAIN

Arrêté du 9 janvier 2015 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne – Centre des finances publiques de JOINVILLE

Arrêté du 9 janvier 2015 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne – Centre des finances publiques de MONTIER-EN-DER

Arrêté du 9 janvier 2015 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne – Centre des finances publiques de NOGENT

Arrêté du 9 janvier 2015 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne – CFP de la paierie départementale de CHAUMONT

Arrêté du 9 janvier 2015 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne – Centre des finances publiques de PRAUTHOY

Arrêté du 9 janvier 2015 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne – Centre des finances publiques de VIGNORY

Délégation de pouvoir et de signature du 3 février 2015 pour Madame MARTIN Lydie

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal du 3 février 2015 pour Madame MARTIN Lydie

\*\*\*\*\*

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (DIRECCTE)  
- UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE-MARNE -**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP  
340795095, n° SIRET 34079509500025.....227



PREFECTURE DE L'AUBE  
PREFECTURE DE LA HAUTE MARNE

**ARRÊTÉ**

Portant modification de l'arrêté d'autorisation d'extension  
d'un établissement de placement éducatif  
à Troyes en date du 23 décembre 2010

**Les PREFETS**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante, notamment l'article 33 ;
- Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié, relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté ministériel portant extension de l'établissement de placement éducatif de Troyes en date du 24 mars 2011 ;
- Vu l'arrêté portant autorisation d'extension d'un établissement de placement éducatif à Troyes en date du 23 décembre 2010 ;
- Vu la circulaire du Ministre de la justice n° NOR JUS F08 50 004 du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié, relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'avis du comité technique territorial en date du 10 octobre 2014 ;

Considérant l'opération de déménagement du siège de l'unité éducative d'hébergement diversifié de Troyes à Chaumont par la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Aube – Haute-Marne afin de répartir les équipements de placement judiciaire sur les deux départements du ressort ;



Considérant que cette unité éducative d'hébergement diversifié relocalisée à Chaumont demeure rattachée à l'établissement de placement éducatif de Troyes ;

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Centre ;

## ARRÊTENT

### Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 23 décembre 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Le ministère de la justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à étendre l'établissement de placement éducatif, dénommé « EPE Troyes », sis 7 bis rue Argence, 10000 Troyes.

Pour l'accomplissement de ses missions, l'établissement de placement éducatif de Troyes est composé des unités éducatives suivantes :

- une unité éducative d'hébergement collectif, dénommée « UEHC Troyes », sise 7 bis rue Argence, 10000 Troyes, d'une capacité théorique d'accueil fixée à 12 places.
- une unité éducative d'hébergement diversifié, dénommée « UEHD Chaumont », sise 2 rue du commandant Hugueny -BP 555- 52012 Cbaumont Cedex, d'une capacité théorique d'accueil fixée à 24 places.

### Article 2 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance des Préfets.

### Article 3 :

Cet établissement sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

### Article 4 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube et de la Haute-Marne.

### Article 5 :

Madame le Préfète de l'Aube, Monsieur le Préfet de la Haute Marne, Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Grand Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes

Le : 3 / 12 / 20 14

La Préfète de l'Aube :

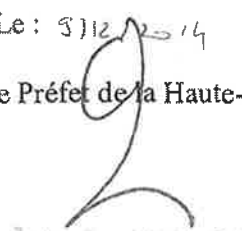


Isabelle DILHAC

Fait à Chaumont

Le : 3 / 12 / 20 14

Le Préfet de la Haute-Marne :



YVES LAFITE



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la  
Réglementation des  
Collectivités Locales et des  
Politiques Publiques

Bureau des Réglementations  
et des Élections

ARRÊTÉ N° 789 du 27 JAN. 2015

fixant les dates et délais de dépôt des candidatures et de la propagande électorale

Élections départementales des 22 et 29 mars 2015

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code électoral, notamment ses articles L.210-1 et R. 109-1 et R. 38 ;

VU les lois 2013-402 et 2013-403 relatives à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux, et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n°2014-1424 du 28 novembre 2014 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Les électrices et électeurs inscrits dans les communes des cantons de : Bologne, Bourbonne-les-Bains, Chalindrey, Chateauvillain, Chaumont-1, Chaumont-2, Chaumont-3, Eurville-Bienville, Joinville, Langres, Nogent, Poissons, Saint-Dizier-1, Saint-Dizier-2, Saint-Dizier-3, Villegusien-le-Lac et Wassy, sont appelés à voter le dimanche 22 mars 2015 à l'effet de procéder au renouvellement général des conseillers départementaux.

**ARTICLE 2 :** Le second tour de scrutin aura lieu le dimanche 29 mars 2015 dans les cantons où il devra y être procédé.

**ARTICLE 3 :** Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

**ARTICLE 4 :** Les déclarations de candidature, en application des articles L 210-1 et R 109-1 du code électoral, sont obligatoires pour chaque tour de scrutin. Elles seront déposées à la préfecture (bureau des réglementations et des élections) où elles seront reçues pendant les heures d'ouverture du service (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30), sauf les lundi 16 mars 2015 et mardi 24 mars 2015 où elles seront reçues jusqu'à 16h00.

1. Pour le premier tour de scrutin : du lundi 9 février au lundi 16 février 2015.
2. Pour le second tour : les lundi 23 et mardi 24 mars 2015.

**ARTICLE 5 :** Le dépôt de candidature est effectué par l'un des membres du binôme de candidats, un des remplaçants ou un mandataire spécialement désigné à cet effet par les deux membres du binôme.

**ARTICLE 6 :** En vertu de l'article L 210-1 du code électoral, nul ne peut être candidat au deuxième tour s'il ne s'est pas présenté au premier tour et s'il n'a pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 12,5% des électeurs inscrits.

Dans le cas où un seul candidat remplit ces conditions, le candidat ayant obtenu après celui-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second.

Dans le cas où aucun des candidats ne remplit ces conditions, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second.

La déclaration de candidature pour le second tour est obligatoire et devra être effectuée dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Les emplacements d'affichage seront attribués par voie de tirage au sort, à l'issue du délai de dépôt des candidatures. La date, l'heure et le lieu de ce tirage au sort seront indiqués lors du dépôt des candidatures.

**ARTICLE 8 :** La date limite de dépôt, par les candidats, de leurs documents électoraux (bulletins de vote et circulaires), au lieu qui sera indiqué dans l'arrêté instituant les commissions de propagande, est fixée au :

1. vendredi 27 février 2015 à 12 heures pour le premier tour de scrutin.
2. mercredi 25 mars 2015 à 12 heures pour le deuxième tour de scrutin.

**ARTICLE 9 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, Madame et Monsieur les sous-préfets des arrondissements de Saint-Dizier et Langres, Mesdames et Messieurs les maires du département de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne, inséré sur le site internet de la préfecture et affiché dans chacune des communes du département.

Chaumont, le

27 JAN. 2015

Jean-Paul CELET



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**ARRETE N° 328**

portant prescriptions pour la poursuite et l'extension de l'exploitation  
d'une carrière de roche massive par la SAS HOLCIM GRANULATS (France)  
sur le territoire de la commune de NOIDANT-LE-ROCHEUX  
Lieux-dits « Charme Ronde » – « Charme Chane » – « Bellevue »

**Le Préfet de la Haute-Marne,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses livres II, IV et V et sa partie réglementaire livre V, titre I,

**Vu** le code minier,

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières,

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées,

**Vu** le schéma départemental des carrières de la Haute-Marne approuvé par arrêté préfectoral du 8 juillet 2003,

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2307 du 13 juin 1995 autorisant en dernier lieu les Établissements BONGARZONE à exploiter une carrière de matériaux calcaires aux lieux-dits « Charme Ronde » et « Bellevue » sur le territoire de la commune de Noidant-le-Rocheux pour une surface de 195 920 m<sup>2</sup>,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 3666 du 14 décembre 2006 autorisant la société HOLCIM GRANULATS à se substituer au précédent exploitant,

**Vu** la demande en date du 25 avril 2014 par laquelle la société HOLCIM GRANULATS sollicite l'autorisation de poursuivre et étendre le domaine d'extraction de la carrière précitée pour une surface totale de 579 091 m<sup>2</sup>, et ceci pour une durée de 30 ans,

**Vu** les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1878 en date du 1er août 2014 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique du 15 septembre au 15 octobre 2014, dans les communes de Brennes, Bourg, Courcelles-en-montagne, Flagey, Noidant-le-Rocheux, Orcevaux, Perrancey-les-vieux-moulins, Perrogney-les-fontaines et Saints-Geosmes,

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes,

**Vu** le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 31 octobre 2014,

**Vu** l'ensemble des avis favorables des services administratifs exprimés, dont la Délégation territoriale départementale de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de santé établi notamment sur l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé,

**Vu** les avis favorables des conseils municipaux de Noidant-le-Rocheux, Orcevaux, Perrogney-les-Fontaines et Saints-Geosmes,

**Vu** l'avis défavorable du conseil municipal de Flagey lié à la circulation des poids lourds,

**Vu** les demandes exprimées par le conseil municipal de Brennes portant sur l'impact paysager, le contrôle des nuisances sonores éventuelles et la réalisation tous les cinq ans d'une nouvelle coloration afin de juger de l'éventuel impact sur les eaux souterraines ou superficielles,

Le pétitionnaire entendu,

**Vu** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de CHAMPAGNE-ARDENNE en date du 21 novembre 2014,

**Vu** l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation carrières dans sa séance du 27 janvier 2015,

**Considérant** que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

## Sommaire

<b>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....</b>	<b>7</b>
<b>article 2.1 : Contrôles et analyses.....</b>	<b>7</b>
<b>article 2.2 : Respect des engagements.....</b>	<b>8</b>
<b>article 2.3 : Dispositions du code de l'urbanisme .....</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 2 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 3 : INFORMATION DU PUBLIC.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 4 : BORNAGES.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 5 : ACCÈS À LA VOIRIE PUBLIQUE.....</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 3 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 6 : HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 7 : AMÉNAGEMENTS À RÉALISER SOUS UN DÉLAI DE 2 ANS À DATER DE LA NOTIFICATION DE L'AUTORISATION.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 8 : PHASAGE.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 9 : DÉCAPAGE.....</b>	<b>9</b>
<b>article 9.1 : Technique de décapage.....</b>	<b>9</b>
<b>article 9.2 : Patrimoine archéologique .....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 10 : EXTRACTION.....</b>	<b>10</b>
<b>article 10.1 : Épaisseur d'extraction.....</b>	<b>10</b>
<b>article 10.2 : Abattage à l'explosif.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 11 : ÉTAT FINAL.....</b>	<b>10</b>
<b>article 11.1 : Élimination des produits polluants en fin d'exploitation.....</b>	<b>10</b>
<b>article 11.2 : Remise en état.....</b>	<b>10</b>
<b>article 11.3 : Remblayage de la carrière.....</b>	<b>11</b>
<b>article 11.4 : Suivi des mesures écologiques.....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 12 : APPORT DE MATÉRIAUX INERTES EXTÉRIEURS ET PLATE FORME DE TRANSIT EN VUE DE RECYCLAGE .....</b>	<b>11</b>
<b>Recyclage.....</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE 4 : SECURITE.....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 13 : CLÔTURES ET ACCÈS.....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 14 : ÉLOIGNEMENT DES EXCAVATIONS.....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 15 : MATÉRIEL ÉLECTRIQUE.....</b>	<b>13</b>

<b>CHAPITRE 5 : PLANS.....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 16 : PLANS.....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 17 : PLAN DE GESTION DE DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES.....</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE 6 : PREVENTION DES POLLUTIONS.....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 18 : LIMITATION DES POLLUTIONS.....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 19 : PRÉLÈVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....</b>	<b>14</b>
<b>article 19.1 : Prévention des pollutions accidentelles.....</b>	<b>14</b>
<b>article 19.2 : Prélèvements d'eau au milieu naturel :.....</b>	<b>15</b>
<b>Il n'y a aucun prélèvement dans le milieu naturel.....</b>	<b>15</b>
<b>article 19.3 : Rejets d'eau dans le milieu naturel.....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 20 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....</b>	<b>16</b>
<b>article 20.1 : Principe.....</b>	<b>16</b>
<b>article 20.2 : Rejets.....</b>	<b>16</b>
<b>article 20.3 : Réseau de surveillance des retombées de poussières.....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 21 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 22 : LIMITATION DES DÉCHETS.....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 23 : BRUITS ET VIBRATIONS.....</b>	<b>17</b>
<b>article 23.1 : Bruits.....</b>	<b>17</b>
<b>article 23.2 : Vibrations.....</b>	<b>18</b>
<b>CHAPITRE 7 : GARANTIES FINANCIERES POUR LA REMISE EN ETAT.....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 24 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 25 : NOTIFICATION.....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 26 : RENOUVELLEMENT.....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 27 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 28 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES.....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 29 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES.....</b>	<b>20</b>
<b>ARTICLE 30 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME.....</b>	<b>20</b>
<b>CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>20</b>
<b>ARTICLE 31 : DROIT DES TIERS.....</b>	<b>20</b>
<b>ARTICLE 32 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.....</b>	<b>20</b>
<b>ARTICLE 33 : DÉCLARATION DES ACCIDENTS.....</b>	<b>20</b>
<b>ARTICLE 34 : MODIFICATION DU DOSSIER.....</b>	<b>20</b>

<b>ARTICLE 35 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....</b>	<b>20</b>
<b>ARTICLE 36 : ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX.....</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 37 : SANCTIONS.....</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 38 : PUBLICITÉ.....</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 39 : VOIES DE RECOURS.....</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 40 : ABROGATION.....</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 41 : EXÉCUTION.....</b>	<b>22</b>

**Annexe 1 : plan au 1/25 000 de localisation de la carrière et des points de contrôle  
(eau – poussières – bruit)**

**Annexe 2 : plan parcellaire**

**Annexe 3 : plan de phasage**

**Annexe 4 et 4bis : plans de remise en état finale avec coupe**



## Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 : Portée de l'autorisation

La société **HOLCIM GRANULATS (France)** dont le siège social est situé au 49 Avenue Georges Pompidou à Levallois-Perret (92593 cedex), ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires portant sur les parcelles suivantes de la commune de **NOIDANT-LE-ROCHEUX** :

Section	Lieu-dit	N° parcelle	Superficie cadastrale totale (m2)	Superficie cadastrale concernée (m2)	Surface précédemment autorisée (m2)
ZL	Charme Ronde	3	156 250	156 250	156 250
		6 pp	177 570	136 205	--
		7 pp	73 940	14 746	--
		8	950	950	--
	Charme Chane	16 pp	38 280	20 896	--
		17 pp	157 570	139 644	--
		18 pp	7 910	3 498	--
		19 pp	72 160	67 232	--
	Bellevue	33	39 670	39 670	39 670
	<b>Total</b>			<b>579 091 m2 pour 408 159 m2 exploitables</b>	<b>195 920</b>

Les périmètres autorisés (57 ha 90 a 91 ca) et les périmètres d'extraction (40 ha 81 a 59 ca) sont reportés sur le plan parcellaire joint en annexe 2 au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes visées par la nomenclature- des installations classées :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	<b>production moyenne annuelle : 500 000 tonnes</b> <b>production annuelle maximale : 700 000 tonnes</b>	A
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minéraux, et autres produits minéraux naturels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques, la puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 420 kW : ensemble fixe primaire</li> <li>- 280 kW : installation secondaire + nouveaux tapis 400 kW</li> <li>- 400 kW : ensemble mobile de concassage criblage pour recyclage de matériaux inertes</li> </ul> <b>puissance totale installée: 1 500 kw</b>	A

2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m <sup>2</sup>	<b>stockage de granulats produits sur le site et des matériaux acceptés pour recyclage et valorisation extérieure</b> <b>surface de l'aire de transit : 45 000 m<sup>2</sup></b>	A
--------	---	---	---

A – Autorisation

D – Déclaration

NC – Non classable

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 30 ans pour la carrière en extraction.

Après récolement de l'activité d'extraction de la carrière, l'autorisation d'exploiter les installations de traitement des matériaux, de transit et de stockage de produits minéraux et de déchets inertes non dangereux ci-dessus décrites, pourra être maintenue sans limite de durée sous réserve d'inclure au dossier de cessation d'activité d'extraction de la carrière prévu à l'article 36 du présent arrêté, un dossier précisant l'emprise exacte du site sur laquelle une activité sera encore exercée et détaillant les éventuelles modifications d'activités et d'organisation induites par l'arrêt de l'extraction. Ces éventuelles modifications devront de plus être jugées non substantielles par l'inspection des installations classées.

L'extraction de matériaux commercialisables devra avoir cessé 6 mois au moins avant la date de fin de cette autorisation sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne des matériaux calcaires et est réalisée à sec au moyen d'engins mécaniques et par tirs d'explosifs.

L'exploitation est conduite en trois gradins de 15 mètres de hauteur maximale séparés en phase d'exploitation par une banquette de 10 mètres.

La remise en état du site consiste en un réaménagement présentant une diversité de milieux (prairies, friches, talus et fronts de taille).

Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les dispositions du présent arrêté ainsi que par les engagements figurant dans le dossier de demande de renouvellement et d'extension.

## **Article 2 : Conditions générales de l'autorisation**

### **article 2.1 : Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de retombées de poussières. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité

de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

article 2.2 : Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

article 2.3 : Dispositions du code de l'urbanisme

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1 ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

<b>Chapitre 2 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES</b>
--

**Article 3 : Information du public**

L'exploitant est tenu de maintenir en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

**Article 4 : Bornages**

L'exploitant est tenu de maintenir en place et compléter les bornes en tout point nécessaire pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. Un piquetage du périmètre d'exploitation sera mis en place au fur et à mesure de l'avancée des zones en travaux.

**Article 5 : Accès à la voirie publique**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Cet aménagement comprend notamment:

- le débouché de la carrière est pré signalisé de part et d'autre sur la RD 286 par des panneaux de danger : sortie de carrière ou sortie de camions,
- un panneau « Cédez le passage » est implanté à l'intersection de l'accès à la carrière avec la RD 286,
- le chemin menant à la carrière, depuis la RD 286, est renforcé et bitumé pour éviter l'apport de boues sur la voie publique.

L'accès s'effectue à partir de la RD 286.

L'exploitant doit respecter les conditions d'accès définies auprès des gestionnaires des routes empruntées.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

## Chapitre 3 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

### **Article 6 : Horaires de fonctionnement de l'installation**

Les activités de production auront lieu du lundi au vendredi de 7h à 18h.  
Exceptionnellement, lors des pics de production, l'amplitude horaire sera de 6h à 20h et les activités pourront être étendues au samedi.

### **Article 7 : Aménagements à réaliser sous un délai de 2 ans à dater de la notification de l'autorisation**

Des plantations d'essences locales seront mises en place sur les bordures Est et Sud qui permettront d'atténuer les perceptions sur les fronts de la carrière en phase 4, 5 et 6.

Un bosquet arboré sera mis en place dans le coin Sud-ouest de l'extension non exploité sur une surface d'environ 2,4 ha limitant la vue depuis la ferme Bellevue et la RD 428.

### **Article 8 : Phasage**

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan porté en annexe 3 au présent arrêté, doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Chaque phase correspond à une durée de 5 ans.

### **Article 9 : Décapage**

#### article 9.1 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Les opérations de décapage seront réalisées en dehors de la période de reproduction de l'avifaune ; la période favorable pour intervenir s'étend entre les mois d'août et avril.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère et les calcaires en plaquettes (stériles de découverte).

L'horizon humifère et les stériles (calcaire en plaquettes), représentent pour la zone d'extension un volume de 650 000 m<sup>3</sup>. Ces matériaux, extraits de manière sélective, sont soit utilisés immédiatement dans le cadre du réaménagement, soit stockés séparément sur une hauteur maximale de 2 mètres avant d'être réutilisés pour la remise en état.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

#### article 9.2 : Patrimoine archéologique

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions de la direction régionale des affaires culturelles Champagne-Ardenne édictées dans l'arrêté n° 2014/332 du 19 août 2014.

La réalisation du diagnostic archéologique est un préalable à toute extraction.

Toute découverte fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles de Champagne-Ardenne.

### **Article 10 : Extraction**

article 10.1 : Épaisseur d'extraction

La cote minimale d'extraction est fixée à + 416 m NGF.

article 10.2 : Abattage à l'explosif

L'abattage du gisement ne peut être réalisé que suivant les indications du plan de tir défini par l'exploitant. Celui-ci doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ne peuvent avoir lieu que les jours ouvrables.

**Article 11 : État final**

article 11.1 : Élimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

article 11.2 : Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et devra être terminée au plus tard à l'échéance fixée à l'article 1 (sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter) ; de même pour l'extraction de matériaux commercialisables qui ne doit plus être réalisée 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état sera conforme aux dispositions contenues dans le dossier de demande d'autorisation et au plan de remise en état porté en annexe 4 au présent arrêté. Elle inclura :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,

Le site fera l'objet d'un réaménagement présentant une diversité de milieux au travers des aménagements suivants :

- la partie Sud-ouest de la zone actuellement autorisée sera remblayée jusqu'au terrain naturel, sur une surface d'environ 7 ha ; l'ancienne zone de traitement et de stockage sera en léger contrebas ; ces zones seront destinées à la mise en place d'un milieu de type pelouses sèches calcaires de façon à favoriser, si possible la continuité des pelouses actuellement pâturées sur la parcelle ZL50, et créer un environnement bocager,
- les fronts Sud de l'extension seront remblayés et talutés avec une avancée,
- les fronts Nord de l'extension, après mise en sécurité, seront maintenus sur une hauteur de 30 m avec deux banquettes intermédiaires de largeur minimale de 5 m, avec des zones d'éboulis ponctuels ; dans ces zones, les clôtures périphériques et merlons seront maintenus empêchant l'accès aux fronts de taille,
- une grande partie du carreau sera maintenu brut en vue de la création naturelle d'une pelouse pionnière, avec îlots de stériles et matériaux de découverte pour plantation de bosquets d'essences locales,
- la création de quelques mares soit au pied des fronts Sud, soit dans le secteur dédié à la pelouse bocagère,

- le maintien des haies plantées en début d'exploitation en partie Sud et Est, et des arbres plantés en partie Sud-Ouest d'une surface d'environ 2,4 ha ; les espèces plantées seront des espèces locales.

article 11.3 : Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

La quantité nécessaire pour le remblayage de la carrière et le talutage de certains fronts est estimée à 3 635 000 m<sup>3</sup>. Ces matériaux sont composés exclusivement des matériaux de découverte (terres végétale et plaquettes calcaires), le niveau de marne et les stériles de production, tous issus de la carrière.

article 11.4 : Suivi des mesures écologiques

Le réaménagement de la carrière sera accompagné d'un suivi écologique quinquennal par un organisme compétent visant à mesurer l'évolution naturelle des habitats reconstitués. Ce suivi inclura la zone de pâturage extensif sur la pelouse sèche d'environ 16 ha située au Sud de la carrière actuelle, sur la parcelle ZL50 repérée sur le plan parcellaire joint en annexe 2.

L'exploitant verra tout au long de la durée de l'autorisation à maintenir la zone en pâturage précitée, ceci ayant été une mesure compensatoire prise en compte lors de la première autorisation d'exploiter la carrière.

L'exploitant transmettra à l'animateur du site Natura 2000, s'il existe, les suivis de qualité des eaux et des retombées de poussières prescrits aux articles 19.3.5 et 20.3 du présent arrêté. Il s'attachera à participer aux réunions de concertation locale éventuellement initiées par cet animateur de site.

Un premier diagnostic sur la zone de pâturage devra être réalisé durant les deux premières années suivant la nouvelle autorisation, afin d'en évaluer l'état de conservation et les possibilités pour en améliorer la gestion.

Une copie de ces rapports de suivi sera transmise à l'inspection des installations classées.

**Article 12 : Apport de matériaux inertes extérieurs et plate forme de transit en vue de recyclage**

Sur le site, seuls les apports extérieurs de matériaux inertes détaillés ci-après (issus de chantiers de démolition) sont admis pour recyclage :

Code déchet	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés,

Contrôle :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- l'origine des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets visée par le tableau ci-avant,
- la quantité de déchets concernée.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies de ces annexes sont conservées pendant la même période.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Une benne de 15 m<sup>3</sup> est installée sur le site afin de permettre de collecter les déchets non inertes éventuellement inclus dans ces chargements (ferrailles, bois, plastiques, souches d'arbres, etc) afin d'être évacués vers des filières adaptées.

#### Registre d'admission

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux extérieurs inertes et les moyens de transport utilisés (avec numéro d'immatriculation) et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets,
- le nom et les coordonnées du producteur de déchets et le cas échéant, son numéro SIRET,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets visée par le tableau ci-avant,
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification de documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Recyclage

Les opérations de recyclage consistent en des opérations de concassage, déferrailage magnétique (pour béton armé) et criblage sur une installation mobile, qui interviendra par campagne sur le site.

Un bilan des volumes et tonnages annuels des matériaux recyclés transitant sur la carrière, ainsi que leur origine, sera transmis annuellement à l'inspection lors de l'enquête annuelle sur les carrières.

## Chapitre 4 : SECURITE

### Article 13 : Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, est mise en place au niveau de chaque accès.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et des installations de stockage des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

### Article 14 : Éloignement des excavations

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation et de l'emprise éventuelle d'éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

Cette distance est portée à 50 m à l'Est et à 20 m au Sud pour l'aménagement d'écrans paysagers.

### Article 15 : Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

## Chapitre 5 : PLANS

### Article 16 : Plans

Un plan d'échelle adaptée à sa superficie est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;



- les bornes déterminant le périmètre d'autorisation et le piquetage déterminant le périmètre d'extraction visées à l'article 4;
- les pistes et voies de circulation;
- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte, etc.
- les installations fixes de toute nature : traitements des matériaux, recyclage, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux,...

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 17 : Plan de gestion de déchets inertes et des terres non polluées**

Le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, sera transmis à l'inspection des installations classées dès l'obtention de l'autorisation et devra être révisé en cas de modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

## **Chapitre 6 : PREVENTION DES POLLUTIONS**

### **Article 18 : Limitation des pollutions**

La carrière et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

### **Article 19 : Prélèvement, rejet et pollutions accidentelles des eaux**

#### article 19.1 : Prévention des pollutions accidentelles

19.1.1 - Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche équipée d'un séparateur d'hydrocarbures.

Le ravitaillement des engins peu mobiles (pelle à l'extraction, concasseur mobile) est effectué au dessus d'un bac étanche mobile.

Le traitement des matériaux se fait à sec, hormis l'apport d'eau pour alimenter le système d'abattage de poussières.

Un bac laveur de roues sera installé dans les deux ans suivant l'obtention de l'autorisation ; il fonctionnera en circuit fermé.

Une réserve de 1000 m<sup>3</sup> est destinée à récupérer les eaux pluviales de ruissellement de la plateforme de traitement.

Les eaux de la réserve de 1000 m<sup>3</sup> précitée sont utilisées pour le dispositif d'aspersion de l'installation de traitement et l'appoint sur le circuit de lavage de roues.

L'arrosage des pistes éventuel est assuré par camion-citerne et apport d'eau extérieure au site.

Les réparations et entretiens des véhicules et engins s'effectueront, sauf cas de force majeure, sur l'aire étanche conçue à cet effet et toutes précautions seront prises pour qu'il ne puisse se produire des écoulements d'hydrocarbures sur le sol.

19.1.2 – Tout stockage éventuel d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompe à fonctionnement automatique.

En cas de pollution accidentelle, les produits récupérés ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

19.1.3 – Des produits absorbants seront disponibles sur le site en cas de pollution accidentelle.

Un plan d'intervention en cas de pollution sera mis en place et expliqué au personnel intervenant sur le site, tout comme les consignes d'exploitations permettant d'éviter tout risque de pollution.

article 19.2 : Prélèvements d'eau au milieu naturel :

Il n'y a aucun prélèvement dans le milieu naturel.

article 19.3 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

19.3.1 – Gestion générale des eaux sur le site :

L'exploitant veillera à ce que les éventuelles eaux de ruissellement pluviales extérieures au site n'atteignent pas la zone d'exploitation par la mise en place, si nécessaire, d'un réseau de dérivation en périphérie de la zone d'extraction.

Tout rejet d'eaux non pluviales hors du périmètre d'autorisation défini à l'article 1 est interdit.

Les diaclases ouvertes mises à jour sur le carreau seront immédiatement colmatées avec des matériaux de scalpage de type argileux.

Toute apparition d'eaux d'exhaure sera immédiatement portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

19.3.2 – Eaux en sortie du séparateur-débourbeur :

Les eaux pluviales de l'aire étanche de distribution d'hydrocarbures et de lavage des engins sont rejetées après transit par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures, vers un fossé planté.

Ces eaux rejetées respectent les prescriptions suivantes :

- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l.

- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l,
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l.

#### 19.3.3 – Eaux vannes

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

#### 19.3.4 – Dispositifs de traitement (assainissement non collectif, séparateur débourbeur d'hydrocarbures)

Ces dispositifs sont correctement entretenus.

Le séparateur d'hydrocarbures et la fosse d'assainissement sont vidangés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer son bon fonctionnement. En tout état de cause, la périodicité de cette opération ne pourra excéder un an pour le séparateur et 3 ans pour la fosse d'assainissement.

Les fiches de suivi des entretiens de ces installations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 19.3.5 – Contrôles :

Des contrôles trimestriels de la qualité des eaux superficielles seront réalisées selon les 3 points repérés sur le plan porté en annexe 3 au présent arrêté :

- dans la Mouche, en amont et en aval de la confluence avec le ruisseau du Champ Cresson, ainsi qu'au Marais de Champ Cresson,
  - dans la réserve collectant les eaux pluviales de ruissellement,
- et ceci sur les paramètres suivants : pH – conductivité – MES – DCO – Hydrocarbures totaux.

Des contrôles annuels sont réalisées sur les eaux en sortie du bac décanteur-déshuileur sur les mêmes paramètres.

Un bilan de ces résultats d'analyses sera transmis annuellement à l'inspection lors de l'enquête annuelle sur les carrières.

### **Article 20 : Pollution atmosphérique**

#### article 20.1 : Principe

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

#### article 20.2 : Rejets

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières (arrosage des pistes et pulvérisation d'eau au niveau des installations de traitement) résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

#### article 20.3 : Réseau de surveillance des retombées de poussières

Un réseau de surveillance des retombées de poussières est en place, qui comprendra 6 stations de mesure qui sont implantées conformément au plan porté en annexe 3 du présent arrêté.

Il sera réalisé 4 analyses par an, dont les résultats seront transmis annuellement à l'inspection lors de l'enquête annuelle sur les carrières.

## Article 21 : Lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

La réserve de collecte des eaux de ruissellement d'une capacité de 1000 m<sup>3</sup> devra rester accessible aux engins d'incendie et de secours en permanence ; elle devra respecter les mêmes conditions d'implantation qu'une réserve incendie (hauteur maxi d'aspiration de 6 m, profondeur mini de 80 cm, aire de 4x8m résistante à un poids lourd).

## Article 22 : Limitation des déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envois, infiltrations,...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

## Article 23 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

### article 23.1 : Bruits

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant dans les zones à émergence réglementées ZER (incluant le bruit de la carrière)	Emergence admissible	
	Période 7h-22h sauf dimanches et jours fériés	Période 22h-7h + dimanches et jours fériés
>35dB(A) et < ou = 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
> 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthode décrite à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les zones à émergence réglementée (ZER) sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de l'arrêté d'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée est de :

- 70 dB(A) de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) de 22h à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué tous les 5 ans selon les 3 points notés sur le plan porté en annexe 3 au présent arrêté. Le premier contrôle devra intervenir en 2015.

#### article 23.2 : Vibrations

Article 20.2.1- Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect des valeurs limites citées ci-dessus est vérifié annuellement.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les

zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 20.2.2 - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

## **Chapitre 7 : GARANTIES FINANCIERES POUR LA REMISE EN ETAT**

### **Article 24 : Montant des garanties financières**

La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté présente les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de:

- 656 083 € pour la première phase
- 751 244 € pour la deuxième phase
- 782 851 € pour la troisième phase
- 801 051 € pour la quatrième phase
- 792 898 € pour la cinquième phase
- 738 484 € pour la sixième phase.

L'indice TP01 ayant servi au calcul de ces garanties financières est de 700,4 (juillet 2014).  
Le taux de TVA applicable est de 20%.

### **Article 25 : Notification**

Au plus tard un mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document établissant la constitution réactualisée des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 31 juillet 2012.

### **Article 26 : Renouvellement**

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

### **Article 27 : Actualisation du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

### **Article 28 : Absence de garanties financières**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L516-1 du code de l'environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article 29 : Appel aux garanties financières**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L516-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme -aux prescriptions applicables à cette exploitation.

#### **Article 30 : Remise en état non conforme**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du code de l'environnement.

### **Chapitre 8 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **Article 31 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le droit d'exploiter accordé par le présent arrêté est conditionné aux droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et/ou aux contrats de foretage dont il est titulaire.

#### **Article 32 : Hygiène et sécurité des travailleurs**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

#### **Article 33 : Déclaration des accidents**

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

#### **Article 34 : Modification du dossier**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 35 : Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,

- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

### **Article 36 : Arrêt définitif des travaux**

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit la date d'expiration de l'autorisation, soit la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci - avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsque il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

### **Article 37 : Sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le code de l'environnement.

### **Article 38 : Publicité**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie est déposée à la Mairie de Noidant-le-Rocheux pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affichée à la Mairie de Noidant-le-Rocheux ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Noidant-le-Rocheux.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans le bureau d'accueil du site, par les soins du bénéficiaire.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général ou régional ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **Article 39 : Voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et de un an pour les tiers auquel peut s'ajouter une durée de 6 mois à partir de la mise en activité de l'installation. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.



Une copie du présent arrêté sera affichée par le maire de Noidant-le-Rocheux, à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 40 : Abrogation**

Les arrêtés préfectoraux n° 2307 du 13 juin 1995 , n° 3248 du 15 septembre 1997, n° 1375 du 10 mai 1999 et n° 3666 du 14 décembre 2006 sont abrogés.





**Article 41 : Exécution**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Madame le Maire de Noidant-le-Rocheux, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement CHAMPAGNE-ARDENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Chaumont, le 30 JAN. 2015  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

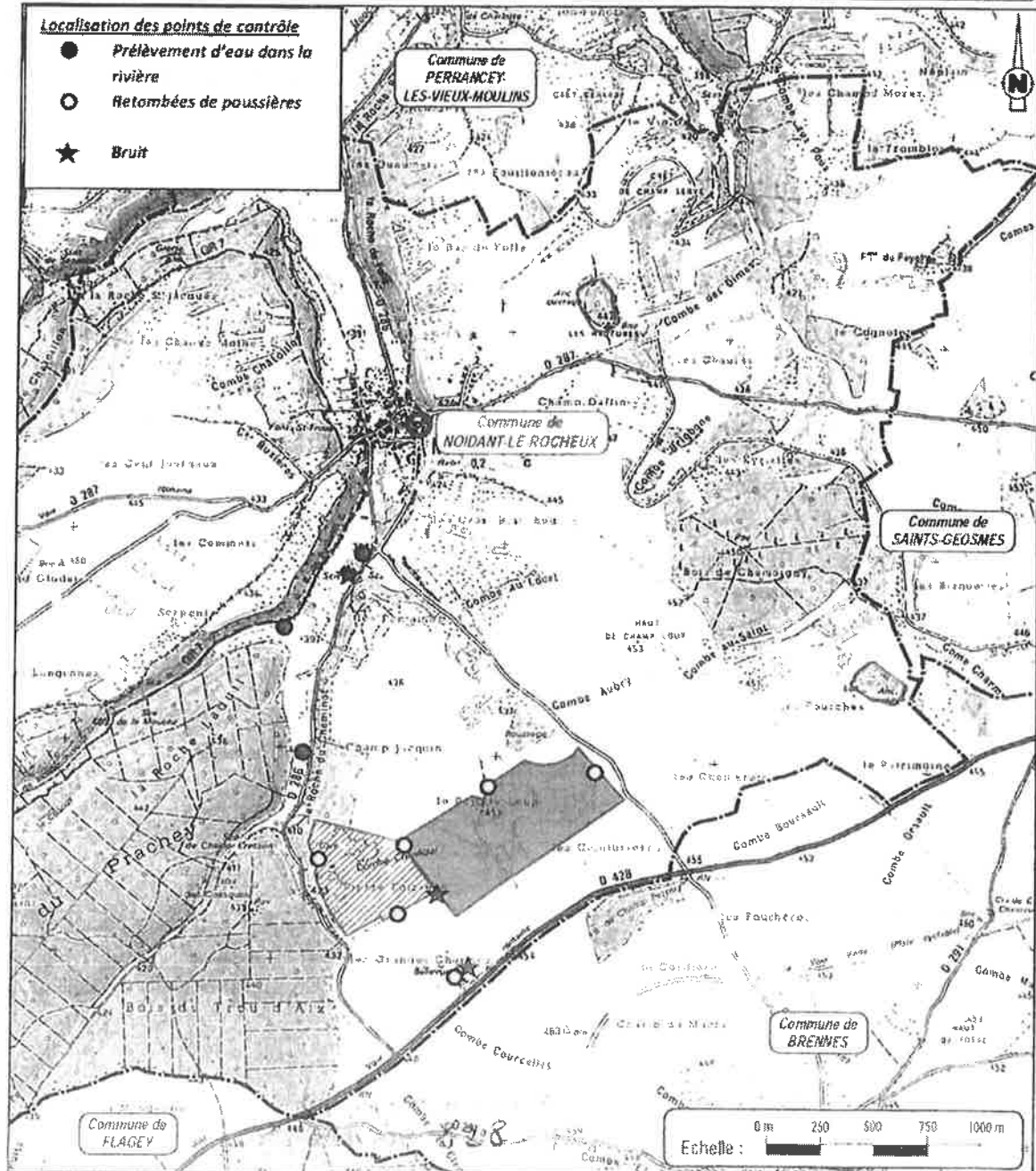
  
Khalida SELLALI

**NOIDANT LE ROCHEUX – Localisation des points de contrôle**

-  Terrains autorisés par arrêté préfectoral du 13 juin 1995, objet de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière (renouvellement)
-  Terrains objet de la demande d'autorisation d'extension de carrière
-  Limite communale
-  Captage AEP de la Fontaine Badin

Echelle : 1/25 000

► Source Géoportail.fr - Le Portail des Territoires et de Citoyens



30/01/2025

*Handwritten signature and illegible text*

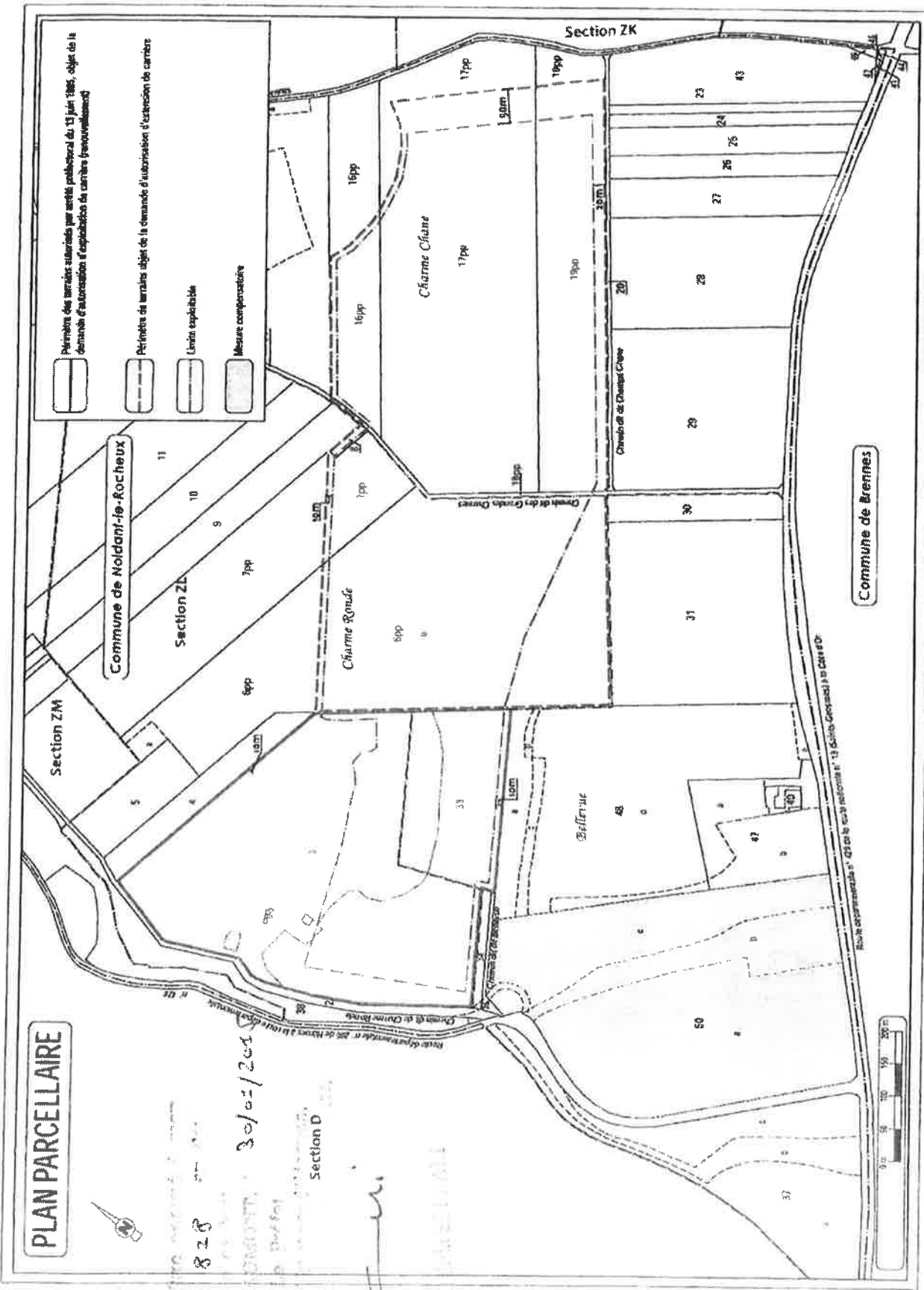
# PLAN PARCELLAIRE

Permettre des terrains situés par arrêté préfectoral du 13 juin 1985, objet de la demande d'autorisation d'occupation de terres (prouvent)

Période de terrains objets de la demande d'autorisation d'occupation de terres

Limites exploitables

Mesure complémentaire



Commune de Noidant-le-Rocheux

Commune de Brennes

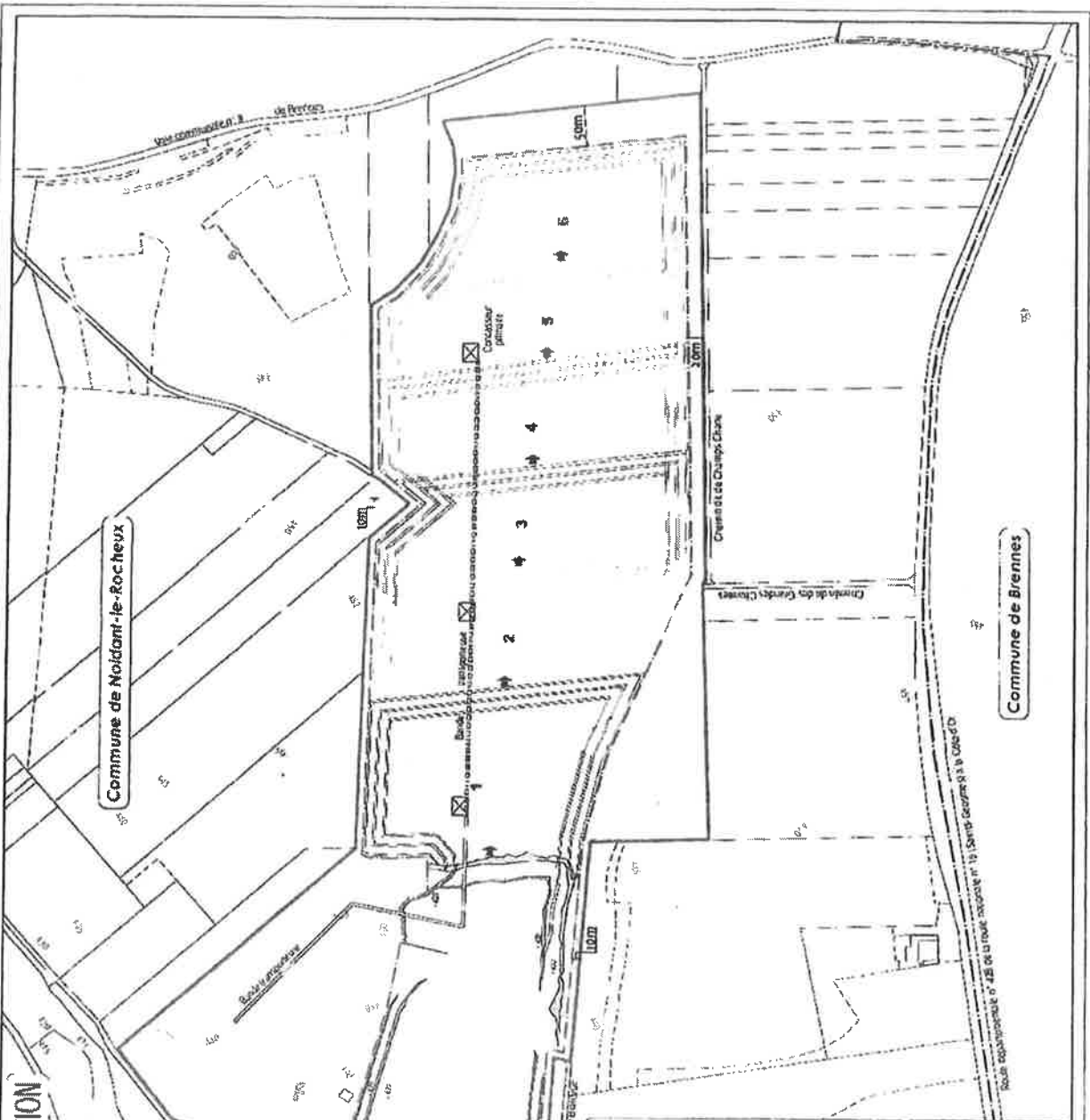
828  
 30/01/201  
 Section D

Plan cadastré n° 42 et le n° 43 section n° 13 (Canton de la Courbe)

PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION

Commune de Noidant-le-Roc heux

Commune de Brennes



828  
30/01/2015



*mi*










































Indicateur des services objet de la présente étude	
Lieu de l'opération	
Position relative aux zones d'exploitation	
Position des points à la fin de la première phase d'exploitation	
Position des points à la fin de la seconde phase d'exploitation	
Position des points à la fin de la troisième phase d'exploitation	
Position des points à la fin de la quatrième phase d'exploitation	
Position des points à la fin de la cinquième phase d'exploitation	
Position des points à la fin de la sixième phase d'exploitation	
Nombre de phases d'exploitation	2
Sens de progression de l'exploitation	→
Lieu de construction	
Région	
Coordonnées géographiques (MCS)	
Point de vue en MCS	

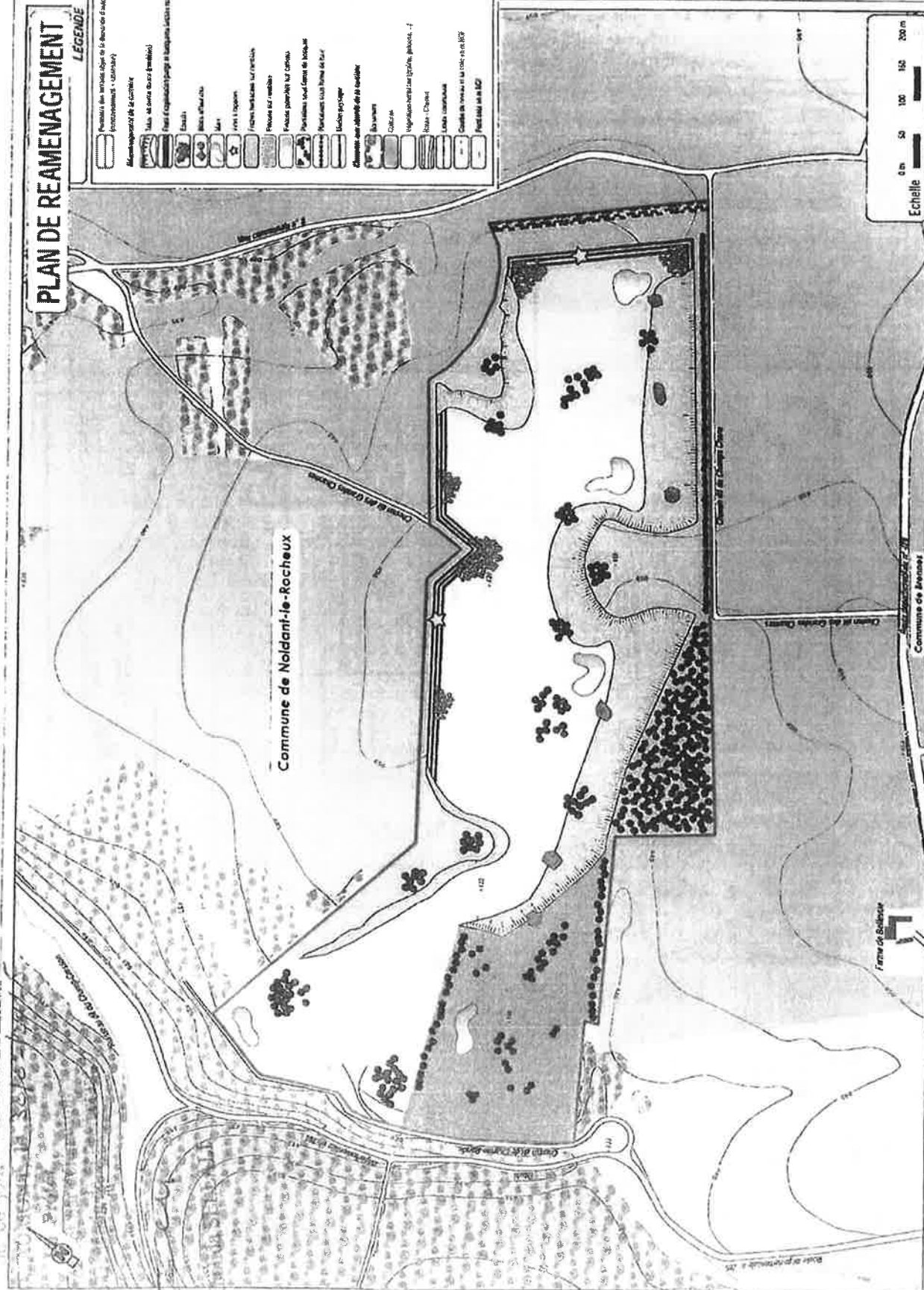


Auvergne 4

# PLAN DE REAMENAGEMENT

## LEGENDE

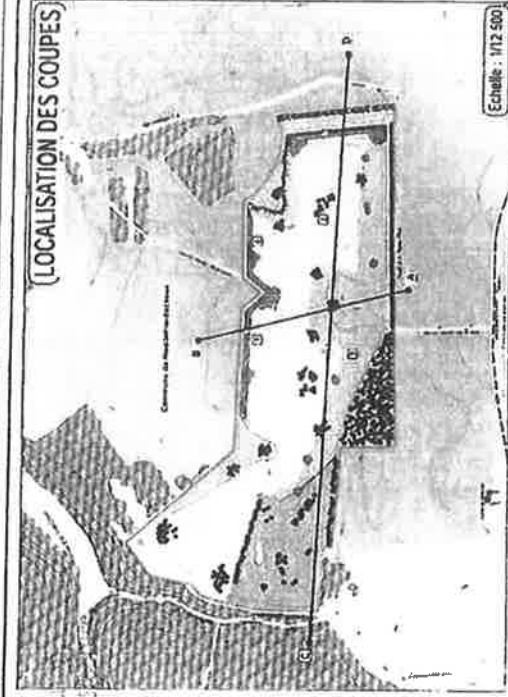
-  Particularité des limites d'âge de la Rivière d'Amont (dans l'arrondissement de Clermont-Ferrand)
-  Management of the center
-  Eau de source ou de rivière
-  Eau de source ou de rivière
-  Eau de source ou de rivière
-  Eau de source ou de rivière
-  Eau de source ou de rivière
-  Eau de source ou de rivière
-  Eau de source ou de rivière
-  Eau de source ou de rivière
-  Eau de source ou de rivière
-  Eau de source ou de rivière
-  Eau de source ou de rivière
-  Eau de source ou de rivière
-  Eau de source ou de rivière
-  Eau de source ou de rivière
-  Eau de source ou de rivière
-  Eau de source ou de rivière
-  Eau de source ou de rivière
-  Eau de source ou de rivière
-  Eau de source ou de rivière
-  Eau de source ou de rivière
-  Eau de source ou de rivière
-  Eau de source ou de rivière
-  Eau de source ou de rivière
-  Eau de source ou de rivière
-  Eau de source ou de rivière
-  Eau de source ou de rivière
-  Eau de source ou de rivière
-  Eau de source ou de rivière
-  Eau de source ou de rivière
-  Eau de source ou de rivière
-  Eau de source ou de rivière
-  Eau de source ou de rivière
-  Eau de source ou de rivière
-  Eau de source ou de rivière
-  Eau de source ou de rivière
-  Eau de source ou de rivière
-  Eau de source ou de rivière
-  Eau de source ou de rivière
-  Eau de source ou de rivière



828  
 08 date

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 828 en date du

Je ce jour CHAUMONT, le 30/01/2015



Le Préfet  
Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet

*ew*

Khalida SELLALI

# COUPES DE L'ETAT FINAL



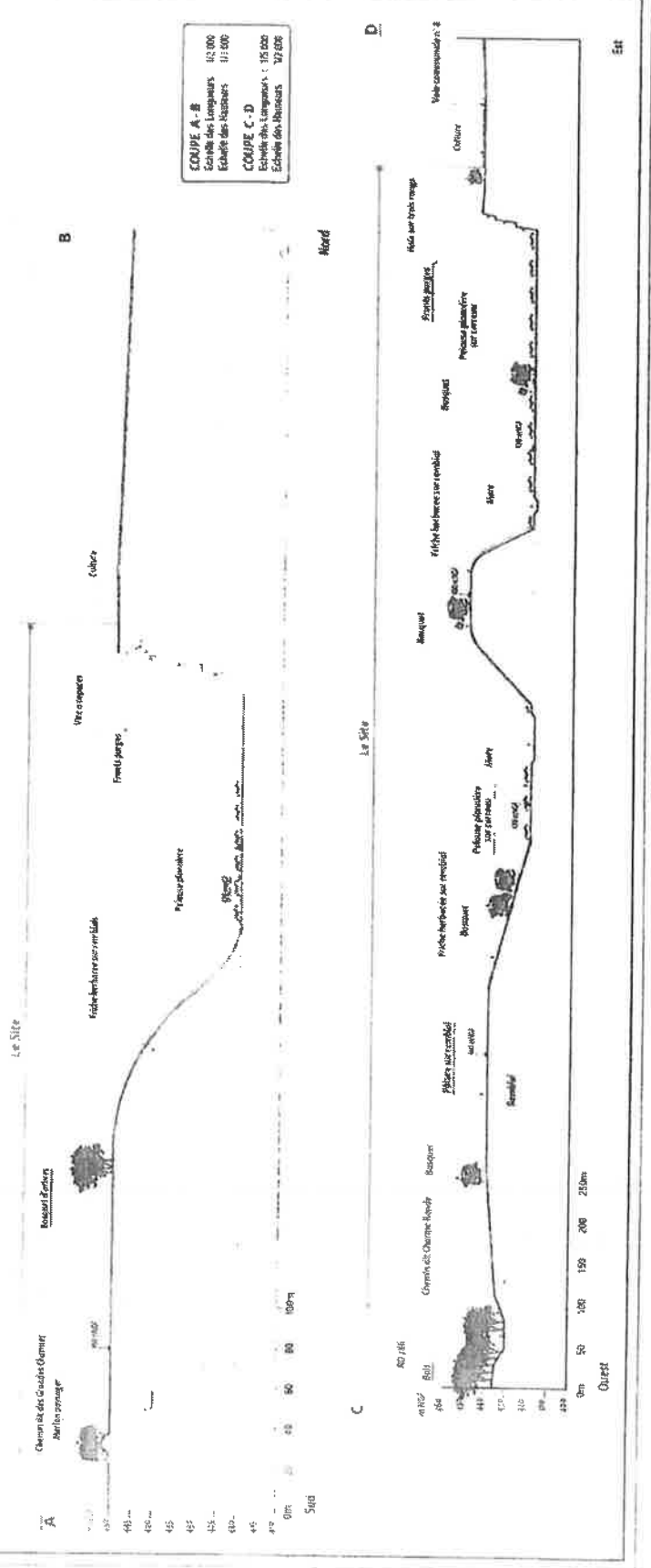
EXEMPLE D'AMÉNAGEMENT DE ZONE ROCILLEUSE / BOUILLIE  
Périodes de travail : 2014

EXEMPLE DE REMBLAIMENT DE FRONTS D'EXPLOITATION



Echelle : 1/12 500

<b>COUPE A - B</b>	1/5 000
Echelle des Longueurs	1/1 000
Echelle des Largeurs	1/1 000
<b>COUPE C - D</b>	1/5 000
Echelle des Longueurs	1/1 000
Echelle des Largeurs	1/1 000







## PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la réglementation,  
des collectivités locales  
et des politiques publiques

Bureau des réglementations et des élections

**ARRÊTÉ N° 2569 DU 20 NOV. 2014**

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,  
autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,  
autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine  
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

**Protection de la source de Fonteny,  
exploitée par la commune de CHALANCEY**

**Le Préfet de la Haute-Marne**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 ; L 1324-1 à L 1324-5 ;  
R 1321-1 à R 1321-36 ; R 1321-42 à R 1321-59 et R 1321-64 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 210-1 ; L 211-1 ; L 214-1 à L 214-6 et L 215-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux  
articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de  
demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-  
6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération du 18 janvier 2013 de la commune de CHALANCEY adoptant le projet, créant les ressources  
nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables en vue de la  
déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport de septembre 2009 de M. CAUDRON, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène  
publique pour le département de la Haute-Marne et la note complémentaire rédigée par l'intéressé en juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1413 du 11 octobre 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique  
préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans  
le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation  
humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire ;



VU l'avis du commissaire enquêteur du 12 décembre 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 16 septembre 2014 ;

Considérant que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1 – OBJET**

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de CHALANCEY ;
- la dérivation des eaux de la source de Fonteny, sise sur le territoire de la commune de VALS DES TILLES ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour de la source de Fonteny ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux. La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

### **II – DÉRIVATION DES EAUX**

#### **ARTICLE 2 – SITUATION**

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par l'ouvrage suivant :

- la source de Fonteny (BSS n° 04391X0004) – parcelle cadastrale n° 8a section 531ZD01, appartenant à la commune de CHALANCEY.

#### **ARTICLE 3 – DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT**

Le prélèvement annuel est limité à 40 000 m<sup>3</sup>/an pour couvrir les consommations de pointe.

#### **ARTICLE 4 – MESURES DE DÉBIT**

La collectivité installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

#### **ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS - INTERCONNEXION**

La commune de CHALANCEY ne dispose d'aucun plan d'alerte et de secours ni d'aucune interconnexion avec d'autres unités de distribution.

#### **ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS**

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### **III – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

#### **ARTICLE 7 – DÉFINITIONS**

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 – DÉLAIS DES TRAVAUX À RÉALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux et la mise en conformité devront être réalisés par la collectivité :

- immédiatement en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans le délai de 2 ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

Le périmètre de protection immédiate de la source de Fonteny sera entouré par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiate, 10-2 Périmètre de protection rapprochée et 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau.

#### **ARTICLE 9 – CESSIBILITÉ DES TERRAINS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

La commune est propriétaire du terrain constituant le périmètre de protection immédiate de :

- la source de Fonteny (BSS n° 04391X0004) – parcelle cadastrale n° 8a section 531ZD01, appartenant à la commune de CHALANCEY.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS**

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus restrictives seront à prendre en compte.

### **ARTICLE 10-1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). Les parcelles seront défrichées, enherbées et fauchées, l'herbe fauchée sera évacuée en-dehors des différents périmètres de protection.

#### **Travaux à réaliser :**

- Le périmètre de protection immédiate de la source de Fonteny sera entouré par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef au niveau du ponton.
- Dégager la végétation autour de la margelle par un radier en béton sur 20 cm de large.

### **ARTICLE 10-2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE**

À l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

Les différentes activités au sol sont répertoriées en pages 10 « A – Différentes activités ou occupations du sol ou dans le sous-sol » et 11 « B – Dispositions spécifiques à la présence du captage » extraites du rapport de l'hydrogéologue jointes en annexe du présent arrêté préfectoral.

Les activités interdites ou réglementées sont répertoriées dans les tableaux de l' « Annexe III – Dispositions de la réglementation générale » également jointe en annexe du présent arrêté préfectoral.

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

#### **Travaux à réaliser dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée :**

- Radier anti-bourbier autour de l'abreuvoir sur la parcelle 8c ;
- Vérification de l'étanchéité de la conduite d'amenée jusqu'à la station de pompage ;
- Supprimer les dépôts permanents de fumier ;
- Dégager la végétation sauvage au pied des murs de façade extérieure de la station de pompage ;
- Vérification de l'étanchéité de la toiture de la station de pompage.

## **ARTICLE 11 – ACTIVITÉS EXISTANTES**

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

## IV – UTILISATION DE L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

### ARTICLE 12 – SITUATION

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

### ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTRÔLES SANITAIRES DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. À cet effet, la commune de CHALANCEY a mis en place un système de désinfection des eaux avant distribution par ultra-violet couplé à un système de distribution de chlore liquide en cas d'épisodes importants de turbidité : ces systèmes de stérilisation des eaux seront automatiques et permanents. Ces dispositifs de traitement et leur fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

### ARTICLE 14 – ACCESSIBILITÉ

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DTD ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

## **ARTICLE 15 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

## **ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE**

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

## **ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE**

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DTD ARS Haute-Marne instruera le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

## **ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS**

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du Décret du 29 mars 1993 dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

## V – DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de CHALANCEY et de VALS DES TILLES pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du préfet et aux frais de la commune de CHALANCEY ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

### ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

### ARTICLE 21 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de CHALANCEY restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

### ARTICLE 22 – RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

### ARTICLE 23 – DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

### ARTICLE 24 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de LANGRES, le Délégué Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé (DTD ARS), ainsi que les Maires de CHALANCEY et de VALS DES TILLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) – pôle Protection du Consommateur
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) – service Environnement et Ressources Naturelles

- au Président du Conseil Général – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 20 NOV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture



**Khalida SELLALI**



**PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE**

Préfecture

Direction de la réglementation,  
des collectivités locales  
et des politiques publiques

Bureau des réglementations et des élections

**ARRÊTÉ N° 2570 DU 26 NOV. 2014**

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,  
de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,  
de l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine  
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

**Protection du captage des Moilleries,  
exploité par la commune de PONT-LA-VILLE**

**Le Préfet de la Haute-Marne**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 ; L 1324-1 à L 1324-5 ;  
R 1321-1 à R 1321-36 ; R 1321-42 à R 1321-59 et R 1321-64 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 210-1 ; L 211-1 ; L 214-1 à L 214-6 et L 215-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux  
articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de  
demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-  
6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération du 19 septembre 1997 de la commune de PONT-LA-VILLE adoptant le projet, créant les  
ressources nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables en vue de  
la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport du 1<sup>er</sup> septembre 2008 de M. FRADET, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène  
publique pour le département de la Haute-Marne ;



VU l'arrêté préfectoral n° 1491 du 28 octobre 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire ;

VU l'avis du commissaire enquêteur du 10 janvier 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 10 juillet 2014 ;

Considérant que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1 – OBJET**

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de PONT-LA-VILLE ;
- la dérivation des eaux du captage des Moilleries, sis sur le territoire de PONT-LA-VILLE ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour du captage des Moilleries ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

### **II – DÉRIVATION DES EAUX**

#### **ARTICLE 2 – SITUATION**

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par l'ouvrage suivant :

- captage des Moilleries (BSS n° 03357X0052/PAEP) – parcelle cadastrale n° 30 section ZM, lieudit Fossé Quenard, appartenant à la commune de PONT-LA-VILLE.

#### **ARTICLE 3 – DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT**

Le prélèvement annuel est limité à 30 000 m<sup>3</sup>/an pour couvrir les consommations de pointe.

#### **ARTICLE 4 – MESURES DE DÉBIT**

La collectivité installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

#### **ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS - INTERCONNEXION**

La commune de PONT-LA-VILLE ne dispose pas d'une interconnexion de secours ni de plan d'alerte : la collectivité rédigera impérativement un plan d'alerte identifiant rapidement les interlocuteurs à prévenir en cas de pollution accidentelle.

#### **ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS**

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### **III – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

#### **ARTICLE 7 – DÉFINITIONS**

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 – DÉLAIS DES TRAVAUX À RÉALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux et la mise en conformité devront être réalisés par la collectivité :

- immédiatement en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans le délai de 2 ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

Le périmètre de protection immédiate du captage des Moilleries sera entouré par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiate, 10-2 Périmètre de protection rapprochée et 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau.

#### **ARTICLE 9 – CESSIBILITÉ DES TERRAINS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

La commune est propriétaire du terrain constituant le périmètre de protection immédiate du :

- captage des Moilleries (BSS n° 03357X0052/PAEP) – parcelle cadastrale n° 30 section ZM, lieudit Fossé Quenard.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS**

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus restrictives seront à prendre en compte.

### **ARTICLE 10-1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). Les parcelles seront défrichées, enherbées et fauchées, l'herbe fauchée sera évacuée en-dehors des différents périmètres de protection.

#### **Travaux à réaliser :**

- réparation du système automatique et permanent de désinfection des eaux avant distribution,
- buser le fossé d'assainissement n° 17 le long du PPI + 5 mètres à l'Est et à l'Ouest,
- englober le chemin dans un réseau d'alerte et de secours ; ce chemin sera uniquement accessible aux riverains,
- mettre une cuve de rétention sous les récipients de chlore,
- vérifier la sécurité des fermetures des captages et des accès à la ressource, en tout point du réseau ; ceux-ci doivent fermer à clef,
- entretenir le chemin d'accès,
- ceinturer le PPI par une clôture de 2 mètres de haut munie d'un portail fermant à clef.

### **ARTICLE 10-2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

#### **10-2-1 Périmètre de protection rapprochée**

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

#### **Activités interdites :**

Rubrique 1.3 : exploitation de carrières

Rubrique 1.4 : ouvertures de fouilles, tranchées, excavations de plus de 1 mètre de profondeur

Rubrique 1.6 : réalisation de mares, étangs (plans d'eau au sens large)

Rubrique 2.1 : dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

Rubrique 2.2 : stockages de produits chimiques et déchets solides

Rubrique 2.3 : stockage d'hydrocarbures et liquides inflammables

- Rubrique 2.4 : stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purin, lisier)
- Rubrique 2.5 : stockages d'effluents industriels
- Rubrique 2.6 : stockages d'effluents domestiques collectifs
- Rubrique 2.7 : stations d'épuration, lagunages
- Rubrique 2.8 : bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains
- Rubrique 3.1 : eaux usées domestiques collectives
- Rubrique 3.2 : eaux usées industrielles
- Rubrique 3.3 : hydrocarbures, produits chimiques liquides
- Rubrique 4.1 : eaux usées domestiques
- Rubrique 4.2 : eaux usées industrielles
- Rubrique 4.3 : effluents agricoles
- Rubrique 4.4 : installations autonomes de traitement d'eaux usées
- Rubrique 4.5 : bassins d'infiltration d'eaux pluviales
- Rubrique 5.1 : habitations raccordées à un assainissement collectif
- Rubrique 5.2 : habitations avec assainissement autonome
- Rubrique 5.3 : camping, caravaning et annexes
- Rubrique 5.4 : cimetières
- Rubrique 5.5 : activités artisanales et industrielles
- Rubrique 5.6 : bâtiments d'élevage, d'engraissement
- Rubrique 5.7 : silos produisant des jus de fermentation
- Rubrique 5.9 : autres constructions (hangar pour matériel, par exemple)
- Rubrique 6.1 : drainage agricole
- Rubrique 6.2 : maraîchage, serres, pépinières
- Rubrique 6.4 : épandage de lisier, boues de stations d'épuration : pour le fumier, de par l'épaisseur de la couche protectrice de 3 mètres, un apport raisonné est autorisé sous réserve que cette activité n'induisse pas une augmentation sensible des teneurs en nitrates et n'induisse pas une contamination bactériologique de l'eau au droit du captage.  
Si une altération est notée à 2 reprises (alors que les teneurs en nitrates dans l'Aujon sont conformes), cette activité sera interdite.
- Rubrique 6.6 : abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris
- Rubrique 6.8 : retournement de prairies permanentes
- Rubrique 7.1 : les défrichements sont interdits
- Rubrique 7.6 : traitement du bois stocké

#### **Activités soumises à réglementation spécifique :**

- Rubrique 1.1 : forages, puits, captages des tiers dans le même aquifère : les forages ou captages d'eau seront interdits ainsi que les sondages de toute nature supérieurs à 1 mètre de profondeur.  
Exception : remplacement du captage existant ou recherche en eau potable de substitution ou sondage de reconnaissance lié strictement à la protection de la ressource
- Rubrique 1.2 : sondages de reconnaissance : les forages ou captages d'eau seront interdits ainsi que les sondages de toute nature supérieurs à 1 mètre de profondeur.  
Exception : remplacement du captage existant ou recherche en eau potable de substitution ou sondage de reconnaissance lié strictement à la protection de la ressource
- Rubrique 1.5 : remblayage de carrières, fouilles, tranchées, excavations : le remblayage d'excavations existantes sera réalisé à l'aide de matériaux naturels totalement inertes
- Rubrique 5.8 : voies de communication, aires de stationnement : les travaux de voirie sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes. La création d'aires de stationnement est interdite. L'emploi d'herbicide est interdit pour le traitement des accotements des axes de circulation
- Rubrique 6.3 : cultures : respect strict des bonnes pratiques agricoles. Nouvelles cultures sur labour interdites.
- Rubrique 6.5 : épandage d'amendements, d'engrais chimiques, de pesticides : l'utilisation de désherbants à vie longue est interdite. Les insecticides de sol sont fortement déconseillés. Respect strict des bonnes pratiques agricoles.  
**Lors des échanges de terres pour l'implantation du PPI, il serait plus que souhaitable qu'une bande en herbe de 10 mètres (minimum) à 50 mètres (optimum) de large soit établie en amont et en latéral écoulement du captage, la ressource étant très sensibles aux activités agricoles proches.**

**Cette recommandation deviendra une obligation si les teneurs en nitrates dépassent une nouvelle fois le niveau guide 25 mg/l.**

Rubrique 6.7 : pacage des animaux : il est autorisé sous réserve de non apport d'alimentation complémentaire ; **le pacage est interdit dans la bande de 50 mètres autour du puits.**

Rubrique 7.5 : affouragement ou agrainage de gibier interdit à moins de 100 mètres du captage

Rubrique 8.1 : travaux sur les cours d'eau : tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles par rapport à la situation de référence, à la date de signature de l'arrêté préfectoral, fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau. Le curage des fossés dans le PPR se fera par tronçon de 100 mètres au maximum.

Le curage de l'Aujoncet se fera par tranches successives avec contrôle renforcé des teneurs en nitrates au captage.

#### **Activités soumises à réglementation générale :**

Rubrique 7.2 : coupes à blanc : pour les forêts communales et domaniales, un plan de gestion sylvicole prévoyant les coupes et travaux (voirie, préparation du sol, plantations, traitement, aires de dépôt) à réaliser pendant une période de 10 ans sera soumis à l'approbation des services concernés pour des surfaces supérieures à 10 hectares. Ce plan prendra en compte l'incidence d'un découvert brutal du sol (risque de minéralisation de l'humus) sur la qualité des eaux. Seules les coupes prévues à ce plan approuvé pourront être effectuées. Elles devront être suivies des travaux de reconstitution prévus au plan. Pour les forêts privées, recommandations similaires pour des surfaces supérieures à 1 hectare.

Rubrique 7.3 : utilisation de pesticides (herbicides, insecticides, etc)

Rubrique 7.4 : aires de débardage : les aires de dépôt de grumes seront implantées à plus de 300 mètres du point d'eau. Le stockage ne devra pas dépasser 6 mois. Pour le bois enstéré, il conviendra de prendre les mêmes précautions quant à l'utilisation d'hydrocarbures et que le bois soit évacué, là aussi, sous six mois. Pas d'enstérage à moins de 50 mètres du point d'eau.

#### **ARTICLE 11 – ACTIVITÉS EXISTANTES**

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

#### **IV – UTILISATION DE L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE**

##### **ARTICLE 12 – SITUATION**

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

##### **ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTRÔLES SANITAIRES DE LA QUALITÉ DE L'EAU**

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. À cet effet, la commune de PONT-LA-VILLE remédiera aux dysfonctionnements du système de stérilisation des eaux automatique et permanent. Ce dispositif de traitement et son fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

#### **ARTICLE 14 – ACCESSIBILITÉ**

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DTD ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

#### **ARTICLE 15 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

#### **ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE**

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

#### **ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE**

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DTD ARS Haute-Marne instruera le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

### **ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS**

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du Décret du 29 mars 1993 dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

### **V – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de PONT-LA-VILLE pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du préfet et aux frais de la commune de PONT-LA-VILLE ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

#### **ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ**

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

#### **ARTICLE 21 – DURÉE DE VALIDITÉ**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de PONT-LA-VILLE restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

## **ARTICLE 22 – RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

## **ARTICLE 23 – DÉLAI DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 24 – EXÉCUTION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Délégué Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé (DTD ARS) et le Maire de PONT-LA-VILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) – pôle Protection du Consommateur
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) – service Environnement et Ressources Naturelles
- au Président du Conseil Général – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 26 NOV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture



**Khalida SELLALI**







## PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la réglementation,  
des collectivités locales  
et des politiques publiques

Bureau des réglementations et des élections

**ARRÊTÉ N° 2571 DU 26 NOV. 2014**

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,  
de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,  
de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine  
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

**Protection du puits communal 1956 et du forage 1987,  
exploités par la commune de DAMMARTIN-SUR-MEUSE**

**Le Préfet de la Haute-Marne**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 ; L 1324-1 à L 1324-5 ;  
R 1321-1 à R 1321-36 ; R 1321-42 à R 1321-59 et R 1321-64 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 210-1 ; L 211-1 ; L 214-1 à L 214-6 et L 215-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux  
articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de  
demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-  
6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération du 2 septembre 2013 de la commune de DAMMARTIN-SUR-MEUSE adoptant le projet,  
créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables  
en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport du 5 octobre 2010 de M. FRADET, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique  
pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1515 du 7 novembre 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique  
préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans  
le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation  
humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire ;

VU l'avis du commissaire enquêteur du 7 janvier 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 10 juillet 2014 ;

Considérant que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1 – OBJET**

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de DAMMARTIN-SUR-MEUSE ;
- la dérivation des eaux du puits communal 1956 et du forage 1987, sis sur le territoire de la commune de DAMMARTIN-SUR-MEUSE ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour du puits communal 1956 et du forage 1987 ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

### **II – DÉRIVATION DES EAUX**

#### **ARTICLE 2 – SITUATION**

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par les ouvrages suivants :

- le puits communal 1956 (BSS n° 03732X0006/PAEP), situé sur la parcelle n° 26 section ZP, appartenant à la commune de DAMMARTIN-SUR-MEUSE ;
- le forage 1987 (BSS n° 03732X0030/F2AEP), situé sur la parcelle n° 27 section ZP, appartenant à la commune de DAMMARTIN-SUR-MEUSE.

#### **ARTICLE 3 – DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT**

Le prélèvement annuel est limité à 35 000 m<sup>3</sup>/an pour l'ensemble des deux ouvrages

#### **ARTICLE 4 – MESURES DE DÉBIT**

La collectivité installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

#### **ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS - INTERCONNEXION**

La commune de DAMMARTIN-SUR-MEUSE dispose d'une connexion de secours avec le forage du hameau de Malroy.

La commune de DAMMARTIN-SUR-MEUSE établira un plan d'alerte et de secours (adresse et n° de téléphone des services et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence...).

#### **ARTICLE 6 – DROIT DES TIFRS**

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### **III – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

#### **ARTICLE 7 – DÉFINITIONS**

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 – DÉLAIS DES TRAVAUX À RÉALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux et la mise en conformité devront être réalisés par la collectivité :

- immédiatement en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans le délai de 2 ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

Le périmètre de protection immédiate du puits communal 1956 et du forage 1987 sera entouré par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiate, 10-2 Périmètre de protection rapprochée et 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau.

#### **ARTICLE 9 – CESSIBILITÉ DES TERRAINS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

La commune est propriétaire du terrain constituant le périmètre de protection immédiate :

- du puits communal 1956 (BSS n° 03732X0006/PAEP), situé sur la parcelle n° 26 section ZP, appartenant à la commune de DAMMARTIN SUR MEUSE ;
- du forage 1987 (BSS n° 03732X0030/F2AEP), situé sur la parcelle n° 27 section ZP, appartenant à la commune de DAMMARTIN SUR MEUSE.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS**

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus restrictives seront à prendre en compte.

#### **ARTICLE 10-1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). Les parcelles seront défrichées, enherbées et fauchées, l'herbe fauchée sera évacuée en-dehors des différents périmètres de protection.

#### **Travaux à réaliser :**

Les forages et puits non utilisés encore présents dans le secteur des captages et au sein du périmètre de protection rapprochée seront rebouchés en respectant les indications des arrêtés du 11 septembre 2003.

#### **Puits communal 1956 :**

- le périmètre de protection immédiate sera clôturé par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef,
- chambre des vannes : pose d'un compteur et de vannes ainsi que de robinets de prélèvements (d'eau pour analyses) sur chaque arrivée. Le cuvelage et le capot de fermeture sont à revoir et à sécuriser.
- le tampon de la tête de puits sera sécurisé,
- changer l'échelle,
- combler le puits proche à l'Ouest ainsi que le puits proche du bâtiment technique, un troisième puits plus à l'Ouest est à rechercher et à combler,
- le local technique vétuste subira une réfection complète (porte...),
- le dépôt présent à proximité du puits sera curé.

#### **Forage 1987 :**

- le périmètre de protection immédiate sera clôturé par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef,
- reboucher le puits proche du forage 1987 mais conserver et sécuriser le regard où des installations sont présentes,
- changer le tampon de la tête d'ouvrage,
- mettre en place une échelle.

#### **ARTICLE 10-2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

À l'intérieur des périmètres de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

### **10-2-1 Périmètre de protection rapproché**

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

#### **Activités interdites :**

- Rubrique 1.3 : exploitation de carrières
- Rubrique 1.6 : réalisation de mares, étangs
- Rubrique 2.1 : dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux
- Rubrique 2.2 : stockages de produits chimiques et déchets solides
- Rubrique 2.3 : stockage d'hydrocarbures et liquides inflammables
- Rubrique 2.4 : stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purin, lisier)
- Rubrique 2.5 : stockages d'effluents industriels
- Rubrique 2.6 : stockages d'effluents domestiques collectifs
- Rubrique 2.8 : bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains
- Rubrique 3.2 : eaux usées industrielles
- Rubrique 3.3 : hydrocarbures, produits chimiques liquides
- Rubrique 4.1 : eaux usées domestiques
- Rubrique 4.2 : eaux usées industrielles
- Rubrique 4.3 : effluents agricoles
- Rubrique 4.4 : installations autonomes de traitement d'eaux usées
- Rubrique 4.5 : bassins d'infiltration d'eaux pluviales
- Rubrique 5.1 : habitations raccordées à un assainissement collectif
- Rubrique 5.2 : habitations avec assainissement autonome
- Rubrique 5.3 : camping, caravaning et annexes
- Rubrique 5.4 : cimetières
- Rubrique 5.5 : activités artisanales et industrielles
- Rubrique 5.6 : bâtiments d'élevage, d'engraissement
- Rubrique 5.7 : silos produisant des jus de fermentation
- Rubrique 5.8 : voies de communication, aires de stationnement
- Rubrique 5.9 : autres constructions (hangar pour matériel, par exemple)
- Rubrique 6.1 : drainage agricole
- Rubrique 6.2 : maraîchage, serres, pépinières
- Rubrique 6.8 : retournement de prairies permanentes et surfaces en herbe
- Rubrique 7.1 : défrichements, déboisement
- Rubrique 7.6 : traitement du bois stocké

#### **Activités soumises à réglementation spécifique :**

- Rubrique 1.1 : forages, puits, captages des tiers dans le même aquifère : les forages ou captages d'eau pour des tiers ainsi que les sondages de toute nature sont interdits à l'exception du remplacement du captage existant ou recherche en eau potable de substitution pour la collectivité.  
Note : ces interdictions et réglementations spécifiques conduisent à l'interdiction de sondages géotechniques (hormis au droit de la station d'épuration après avis d'hydrogéologue agréé) et à l'interdiction de sondages et puits géothermiques
- Rubrique 1.2 : sondages de reconnaissance aquifère : les forages ou captages d'eau pour des tiers ainsi que les sondages de toute nature sont interdits à l'exception du remplacement du captage existant ou recherche en eau potable de substitution pour la collectivité.

Note : ces interdictions et réglementations spécifiques conduisent à l'interdiction de sondages géotechniques (hormis au droit de la station d'épuration après avis d'hydrogéologue agréé) et à l'interdiction de sondages et puits géothermiques

Rubrique 1.4 : ouvertures de fouilles, tranchées, excavations : l'ouverture d'excavations de plus de un mètre de profondeur est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles.

Exception : remplacement des canalisations du captage existant

Rubrique 1.5 : remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations : le remblaiement d'excavations de plus de 50 cm de profondeur sera réalisé à l'aide de matériaux naturels totalement inertes

Rubrique 2.7 : stations d'épuration, lagunages : si la station de lagunage devait faire l'objet de travaux d'amélioration, il conviendrait de prévoir un rejet via une canalisation à 50 mètres en aval du puits communal de 1956

Rubrique 3.1 : eaux usées domestiques collectives : essais d'étanchéité à prévoir régulièrement, fréquence à établir avec l'ARS

Rubrique 6.3 : cultures : respect strict des bonnes pratiques agricoles

Rubrique 6.4 : l'épandage de fumier, lisier, boues de station d'épuration est interdit à l'exception de fumier paillé composté au moins durant 6 mois

Rubrique 6.5 : épandage d'amendements, d'engrais chimiques, de pesticides : l'utilisation de désherbants à vie longue est interdite. Les insecticides de sol sont fortement déconseillés. Respect strict des bonnes pratiques agricoles.

Rubrique 6.6 : abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris : interdits à moins de 100 mètres des ouvrages

Rubrique 6.7 : pacage des animaux : interdit à moins de 100 mètres des ouvrages

Rubrique 8.1 : travaux sur les cours d'eau : tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles par rapport à la situation de référence, à la date de signature de l'arrêté préfectoral, fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau

#### **Activités soumises à réglementation générale :**

Rubrique 7.2 : coupes à blanc

Rubrique 7.3 : utilisation de pesticides (herbicides, insecticides, etc)

Rubrique 7.4 : aires de débardage

Rubrique 7.5 : affouragement ou agrainage de gibier

#### **ARTICLE 11 – ACTIVITÉS EXISTANTES**

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

### **IV – UTILISATION DE L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE**

#### **ARTICLE 12 – SITUATION**

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

#### **ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTRÔLES SANITAIRES DE LA QUALITÉ DE L'EAU**

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. À cet effet, la commune de DAMMARTIN-SUR-MEUSE mettra en place un système automatique et permanent de désinfection des eaux avant distribution. Ce dispositif de traitement et son fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

#### **ARTICLE 14 – ACCESSIBILITÉ**

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DTD ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

#### **ARTICLE 15 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

#### **ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE**

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.



## **ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE**

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DID ARS Haute-Marne instruira le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

## **ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS**

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du Décret du 29 mars 1993 dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

## **V – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de DAMMARTIN-SUR-MEUSE pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du préfet et aux frais de la commune de DAMMARTIN-SUR-MEUSE ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

### **ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ**

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

## **ARTICLE 21 – DURÉE DE VALIDITÉ**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de DAMMARTIN-SUR-MEUSE restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

## **ARTICLE 22 – RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

## **ARTICLE 23 – DÉLAI DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 24 – EXÉCUTION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de LANGRES, le Délégué Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé (DTD ARS) et le Maire de DAMMARTIN-SUR-MEUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) – pôle Protection du Consommateur
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) – service Environnement et Ressources Naturelles
- au Président du Conseil Général – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 26 NOV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture



  
Khalida SELLALI





## PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la réglementation,  
des collectivités locales  
et des politiques publiques

Bureau des réglementations et des élections

**ARRÊTÉ N° 2707 DU 18 DEC. 2014**

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,  
de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,  
de l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine  
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

**Protection du puits le Prieuré,  
exploité par la commune d'HARRÉVILLE-LES-CHANTEURS**

**Le Préfet de la Haute-Marne**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 ; L 1324-1 à L 1324-5 ;  
R 1321-1 à R 1321-36 ; R 1321-42 à R 1321-59 et R 1321-64 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 210-1 ; L 211-1 ; L 214-1 à L 214-6 et L 215-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux  
articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de  
demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-  
6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU les délibérations des 13 juin 1997 et 14 août 2007 de la commune d'HARRÉVILLE-LES-CHANTEURS  
adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les  
engagements indispensables en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport du 12 octobre 2009 de M. FRADET, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique  
pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1501 du 4 novembre 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire ;

VU l'avis du commissaire enquêteur du 6 janvier 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 16 septembre 2014 ;

Considérant que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## **A R R Ê T E**

### **I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1 – OBJET**

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune d'HARRÉVILLE-LES-CHANTEURS ;
- la dérivation des eaux du puits le Prieuré, sis sur le territoire d'HARRÉVILLE-LES-CHANTEURS ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour du puits le Prieuré ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

### **II – DÉRIVATION DES EAUX**

#### **ARTICLE 2 – SITUATION**

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par l'ouvrage suivant :

- le puits le Prieuré (BSS n° 03027X1001/FAEP), situé sur les parcelles n° 83 et 133 section ZB, appartenant à la commune d'HARRÉVILLE-LES-CHANTEURS.

#### **ARTICLE 3 – DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT**

Le prélèvement annuel est limité à 35 000 m<sup>3</sup>/an.

#### **ARTICLE 4 – MESURES DE DÉBIT**

La collectivité installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

#### **ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS - INTERCONNEXION**

La commune d'HARRÉVILLE-LES-CHANTEURS ne dispose pas d'interconnexion de secours.

La commune d'HARRÉVILLE-LES-CHANTEURS établira un plan d'alerte et de secours (adresse et n° de téléphone des services et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence...).

#### **ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS**

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### **III – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

#### **ARTICLE 7 – DÉFINITIONS**

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 – DÉLAIS DES TRAVAUX À RÉALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux et la mise en conformité devront être réalisés par la collectivité :

- immédiatement en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans le délai de 2 ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

Le périmètre de protection immédiate du puits le Prieuré sera entouré par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiate, 10-2 Périmètre de protection rapprochée et 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau.

## **ARTICLE 9 – CESSIBILITÉ DES TERRAINS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

La commune est propriétaire du terrain constituant le périmètre de protection immédiate :

- du puits le Prieuré (BSS n° 03027X1001/FAEP), situé sur les parcelles n° 83 et 133 section ZB, appartenant à la commune d'HARRÉVILLE-LES-CHANTEURS.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS**

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus restrictives seront à prendre en compte.

### **ARTICLE 10-1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). Les parcelles seront défrichées, enherbées et fauchées, l'herbe fauchée sera évacuée en-dehors des différents périmètres de protection.

#### **Travaux à réaliser :**

Les forages et puits non utilisés encore présents dans le secteur des captages et au sein du périmètre de protection rapprochée seront rebouchés en respectant les indications des arrêtés du 11 septembre 2003.

- Le piézomètre situé à proximité du puits le Prieuré sera rebouché,
- Le bâtiment technique est à nettoyer et son étanchéité sera vérifiée,
- La tête de puits sera mise aux normes et sécurisée,
- L'étanchéité de la tête de puits sera vérifiée,
- Le système de désinfection automatique et permanent des eaux avant distribution sera installé sur la conduite de refoulement,
- Abattage (sans dessouchage) des arbres situés au sein du PPI.

### **ARTICLE 10-2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

#### **10-2-1 Périmètre de protection rapprochée**

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

#### **Activités interdites :**

Rubrique 1.3 : exploitation de carrières : l'ouverture et l'exploitation de carrière sont interdites

Rubrique 1.6 : réalisation de mares, étangs : les plans d'eau de toutes tailles sont interdits

- Rubrique 2.1 : dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux
- Rubrique 2.2 : stockages de produits chimiques et déchets solides
- Rubrique 2.4 : stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers)
- Rubrique 2.5 : stockages d'effluents industriels
- Rubrique 2.6 : stockages d'effluents domestiques collectifs
- Rubrique 2.7 : station d'épuration, lagunage
- Rubrique 2.8 : bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains
- Rubrique 3.1 : eaux usées domestiques
- Rubrique 3.2 : eaux usées industrielles
- Rubrique 3.3 : hydrocarbures, produits chimiques liquides
- Rubrique 4.1 : eaux usées domestiques
- Rubrique 4.2 : eaux usées industrielles
- Rubrique 4.3 : effluents agricoles
- Rubrique 4.4 : installations autonomes de traitement d'eaux usées
- Rubrique 4.5 : bassins d'infiltration d'eaux pluviales
- Rubrique 5.1 : habitations raccordées à un assainissement collectif
- Rubrique 5.2 : habitations avec assainissement autonome
- Rubrique 5.3 : camping, caravaning et annexes
- Rubrique 5.4 : cimetières
- Rubrique 5.5 : activités artisanales et industrielles
- Rubrique 5.6 : bâtiments d'élevage, d'engraissement
- Rubrique 5.7 : silos produisant des jus de fermentation
- Rubrique 5.9 : autres constructions (hangar pour matériel...)
- Rubrique 6.1 : drainage agricole
- Rubrique 6.2 : maraîchage, serres, pépinières
- Rubrique 6.4 : l'épandage de fumier, lisier, boues de station d'épuration est interdit
- Rubrique 6.6 : abreuvoir, installation mobile de traite, abri : interdit
- Rubrique 6.7 : pacage des animaux
- Rubrique 6.8 : retournement de prairies permanentes : strictement interdit
- Rubrique 7.1 : défrichage : strictement interdit
- Rubrique 7.5 : affouragement ou agrainage de gibier
- Rubrique 7.6 : traitement du bois stocké : produit de conservation des bois coupés : utilisation interdite

#### Activités soumises à réglementation spécifique :

- Rubrique 1.1 : forages, puits, captages des tiers dans le même aquifère : les forages ou captages d'eau pour des tiers ainsi que les sondages de toute nature sont interdits à l'exception du remplacement du captage existant ou recherche en eau potable de substitution pour la collectivité.  
Note : ces interdictions et réglementations spécifiques conduisent à l'interdiction de sondages géotechniques et de reconnaissance, aux sondages et puits géothermiques
- Rubrique 1.2 : sondages de reconnaissance : les forages ou captages d'eau pour des tiers ainsi que les sondages de toute nature sont interdits à l'exception du remplacement du captage existant ou recherche en eau potable de substitution pour la collectivité.  
Note : ces interdictions et réglementations spécifiques conduisent à l'interdiction de sondages géotechniques et de reconnaissance, aux sondages et puits géothermiques
- Rubrique 1.4 : ouvertures de fouilles, tranchées, excavations : l'ouverture d'excavations de plus de 0,80 mètre de profondeur est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles.  
Exception : remplacement des canalisations du captage existant
- Rubrique 1.5 : remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations : le remblayage d'excavations de plus de 0,80 mètre sera réalisé à l'aide de matériaux naturels totalement inertes
- Rubrique 2.3 : stockage d'hydrocarbures et liquides inflammables : les stockages fixes d'hydrocarbures et d'huiles sont interdits. Pour les forestiers, le stockage provisoire d'hydrocarbures, huiles, etc... se fera sur rétention mobile



Rubrique 5.8 : voies de communication, aires de stationnement : les travaux de voirie sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement par une mise en herbe immédiatement après travaux.

La création de parking est interdite.

L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements des axes de circulation.

Rubrique 6.3 : cultures : respect strict du code des bonnes pratiques agricoles

Rubrique 6.5 : épandage d'amendement, d'engrais chimiques, de pesticides : l'utilisation de désherbants à vie longue est interdite. Les insecticides de sol sont fortement déconseillés. Respect strict du code des bonnes pratiques agricoles

Rubrique 7.4 : aire de débardage : les aires de dépôts de grumes seront implantées à plus de 300 mètres du point d'eau. Le stockage ne devra pas dépasser 6 mois.

Pour le bois enstéré, il conviendra de prendre les mêmes précautions quant à l'utilisation d'hydrocarbures et que le bois soit évacué, là aussi, sous 6 mois.

Pas d'enstérage à 50 mètres du point d'eau.

Rubrique 8.1 : curage de cours d'eau : tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles par rapport à la situation de référence à la date de signature de l'arrêté fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau

#### **Activités soumises à réglementation générale :**

Rubrique 7.2 : coupe à blanc : pour les forêts communales et domaniales, un plan de gestion sylvicole prévoyant les coupes et travaux (voirie, préparation du sol, plantations, traitement, aires de dépôt) à réaliser pendant une période de 10 ans sera soumis à l'approbation du service concerné pour des surfaces supérieures à 10 hectares.

Ce plan prendra en compte l'incidence d'un découvert brutal du sol (risque de minéralisation de l'humus) sur la qualité des eaux. Seules les coupes prévues à ce plan approuvé pourront être effectuées. Elles seront suivies des travaux de reconstitution prévus au plan.

Pour les forêts privées, recommandations similaires pour des surfaces supérieures à 1 hectare.

Rubrique 7.3 : utilisation de pesticides (herbicides, insecticides) : selon autorisation du service compétent

#### **ARTICLE 11 – ACTIVITÉS EXISTANTES**

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

### **IV – UTILISATION DE L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE**

#### **ARTICLE 12 – SITUATION**

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

#### **ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTRÔLES SANITAIRES DE LA QUALITÉ DE L'EAU**

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. À cet effet, la commune d'HARRÉVILLE-LES-CHANTEURS mettra en place un système automatique et permanent de désinfection des eaux avant distribution sur la conduite de refoulement. Ce dispositif de traitement et son fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Maine, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

#### **ARTICLE 14 – ACCESSIBILITÉ**

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DTD ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

#### **ARTICLE 15 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

#### **ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE**

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

## **ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE**

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DTD ARS Haute-Marne instruira le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

## **ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS**

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du Décret du 29 mars 1993 dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

## **V – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie d'HARRÉVILLE-LES-CHANTEURS pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du préfet et aux frais de la commune d'HARRÉVILLE-LES-CHANTEURS ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

### **ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ**

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

## **ARTICLE 21 – DURÉE DE VALIDITÉ**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages d'HARRÉVILLE-LES-CHANTEURS restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

## **ARTICLE 22 – RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

## **ARTICLE 23 – DÉLAI DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 24 – EXÉCUTION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Délégué Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé (DTD ARS) et le Maire d'HARRÉVILLE-LES-CHANTEURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) – pôle Protection du Consommateur
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) – service Environnement et Ressources Naturelles
- au Président du Conseil Général – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 18 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture



  
Khalida SELLALI





PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation,  
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques

Service des Collectivités et des Politiques Publiques

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

CT

**ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2730 DU 31 Décembre 2014**  
Portant substitution de la Communauté de Communes de  
Bourmont Breuvannes Saint-Blin  
au sein du Syndicat intercommunal pour le ramassage des ordures ménagères de Lamarche et  
Martigny les Bains

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'arrêté interpréfectoral n°758/90 des 3 et 10 avril 1990 portant rattachement de la commune de Champigneulle en Bassigny au syndicat intercommunal pour le ramassage des ordures ménagères de Lamarche et Martigny les Bains ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1018 du 7 mars 2012 portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion et de l'extension des Communautés de Communes du Bourmontais et de Saint-Blin ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 1641 et n° 1959 des 22 juin 2012 et 14 août 2012 portant périmètre de la communauté de communes issue de la fusion et de l'extension des Communautés de Communes du Bourmontais et de Saint-Blin ;

VU l'arrêté n°2770 du 27 décembre 2012 portant création de la communauté de communes issue de la fusion et de l'extension des Communautés de Communes du Bourmontais et de Saint-Blin;

VU l'arrêté n°1452 du 24 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Bourmont Breuvannes Saint-Blin,

VU l'arrêté n° 940 du 4 mars 2014 portant modification de l'intérêt communautaire en matière de voirie ;

VU l'arrêté préfectoral n°1536 du 6 juin 2014 portant prise de compétence assainissement non collectif par la communauté de communes de Bourmont Breuvannes Saint Blin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2636 du 10 décembre 2014 portant prise de compétence Ordures Ménagères par la communauté de communes de Bourmont Breuvannes Saint Blin ;

**CONSIDERANT** que la communauté de communes de Bourmont Breuvannes Saint-Blin détient la compétence « ordures ménagères » et représente à ce titre ses communes membres au sein des structures compétentes;

**SUR** proposition des Secrétaires Généraux,

## A R R E T E N T

**ARTICLE 1:** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 la communauté de communes de Bourmont Breuvannes Saint-Blin se substitue à la commune Champigneulle en Bassigny au sein du Syndicat pour le ramassage des ordures ménagères de Lamarche et Martigny les Bains.

**ARTICLE 2 :** Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Haute-Marne et des Vosges, les présidents de la Communauté de Communes de Bourmont Breuvannes Saint-Blin et du Syndicat intercommunal pour le ramassage des ordures ménagères de Lamarche et Martigny les Bains, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de la Haute-Marne et des Vosges et les Directeurs Départementaux des Territoires de la Haute-Marne et des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et des Vosges.

Fait à Epinal, le 31 DEC. 2014

Fait à Chaumont, le 31 DEC. 2014

Le Préfet des Vosges

Pour le Préfet et par délégation,

*Le Secrétaire Général,*

Éric REQUET

Le Préfet de la Haute-Marne

Jean-Paul CELET



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation,  
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques

Service des Collectivités et des Politiques Publiques

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

CT

**Arrêté n°800 du 30 janvier 2015**  
portant composition de l'organe délibérant de l'Agglomération de Chaumont

Le Préfet de la Haute-Marne,

- VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;  
**VU** la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation des communes dans les communautés de communes et communautés d'agglomération ;  
**VU** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-6 et L5211-6-1 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2925 du 30 décembre 2011 transformant la Communauté de Communes du Pays Chaumontais en Communauté d'Agglomération du Pays Chaumontais ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2788 du 28 décembre 2012 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Chaumontais ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 1357 du 15 octobre 2013 portant modification de la dénomination de la Communauté d'Agglomération du Pays Chaumontais en Agglomération de Chaumont ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 1490 du 30 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de l'Agglomération de Chaumont ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 1822 du 30 décembre 2013 portant révision des statuts de Agglomération de Chaumont ;  
**VU** la décision du Conseil constitutionnel n°2014-405 QPC du 20 juin 2014- commune de Salbris- déclarant contraire à la constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux accords locaux passés entre les communes membres d'une communauté de communes ou d'agglomération pour la composition du conseil communautaire ;  
**VU** l'arrêté n°2590 du 3 décembre 2014 portant convocation des électeurs de la commune de Riancourt ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de renouvellement partiel ou intégral d'un conseil municipal d'au moins une commune membre, il y a lieu de procéder à une nouvelle détermination du nombre des conseillers communautaires en application des dispositions de l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne ;

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** A compter des élections municipales partielles du 1<sup>er</sup> février 2015, la composition du conseil communautaire de l'Agglomération de Chaumont est fixée à 59 sièges répartis comme suit :



<b>Communes membres</b>	<b>Nombre de délégués</b>
CHAUMONT	29
CHAMARANDES CHOIGNES	3
JONCHERY	2
SEMOUTIERS -MONTSAON	2
FOULAIN	2
VILLIERS LE SEC	2
COLOMBEY LES DEUX EGLISES	1
RIAUCOURT	1
BRETHENAY	1
NEUILLY SUR SUIZE	1
EUFFIGNEIX	1
CONDES	1
VERBIESLES	1
LUZY	1
TREIX	1
BUXIERES LES VILLIERS	1
LAVILLE AUX BOIS	1
JUZENNECOURT	1
RENNEPONT	1
GILLANCOURT	1
RIZAUCOURT	1
LAMOTHE EN BLAISY	1
BLAISY	1
LACHAPELLE EN BLAISY	1
CURMONT	1
TOTAL	59

**ARTICLE 2 :** Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, la Présidente de l'Agglomération de Chaumont, et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 30 janvier 2015

**SIGNÉ**

Jean-Paul CELET



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**SERVICE DES  
RESSOURCES HUMAINES,  
DU BUDGET  
ET DE L'ACTION SOCIALE**

Bureau des ressources humaines  
et de l'action sociale

Affaire suivie par : M. Laurent  
DORMOY

Tel : 03 25 30 22 64

Mail : laurent.dormoy@haut-  
marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 806 DU 29 JAN. 2015  
PORTANT COMPOSITION DU COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE  
TRAVAIL (CHSCT) DE LA PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

**LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE,**

VU la Loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

VU le décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique;

VU le décret 88-123 du 04 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture;

VU le décret 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur et notamment son annexe indiquant la liste des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de préfectures dont l'arrêté de création est abrogé;

VU l'arrêté n° 2467 du 13 novembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Haute-Marne;

CONSIDERANT les résultats des élections professionnelles du 04 décembre 2014 pour la représentation du personnel au sein du comité technique de la préfecture de la Haute-Marne;

CONSIDERANT les courriers des organisations syndicales CFDT et FO portant désignation des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Haute-Marne

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne,

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la préfecture de la Haute-Marne, ayant compétence, dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître toutes les questions relatives aux services de la préfecture et des sous-préfectures de la Haute-Marne, est composé comme suit :

### 1°) - Représentants de l'administration

- M. le Préfet, Président
- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne
- M. le Directeur des ressources humaines et des moyens de l'Etat de la préfecture de la Haute-marne

### 2°) - Représentants du personnel

#### ORGANISATION SYNDICALE CFDT

##### Titulaires

M. Birame DIOP  
M. Laurent WEBER  
M. Olivier CHENU

##### Suppléants

M. Christian KONECNY  
Mme Sylvie GALDO  
Mme Christelle AUBEPART

#### ORGANISATION SYNDICALE FO

##### Titulaire

Mme Christine SEVIN

##### Suppléant

Mme Andrée MASSÉE

### 3°) - Autres représentants

- le médecin de prévention
- le conseiller de prévention de la préfecture de la Haute-Marne
- les assistants de prévention des sous-préfectures de Langres et Saint-Dizier
- l'inspecteur(trice) santé et sécurité au travail (ISST)
- l'assistante de service social de la préfecture de la Haute-Marne

Le Préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n° 2608 du 24 novembre 2011 est abrogé.

**Article 4 :** M. le Préfet de la Haute-Marne, Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne, ainsi que les autres membres mentionnés aux paragraphes 1°, 2° et 3° ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chaumont, le 29 JAN. 2015

Le préfet,  
Jean-Paul CELET





PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction des services du  
cabinet

Service des affaires réservées  
et de la communication  
interministérielle

**Arrêté n° 2517 du 17 novembre 2014**

portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers  
promotion du 4 décembre 2014

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers ;

— Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille d'honneur des sapeur-pompiers ;

Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul CELET en qualité de préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 2161 du 30 septembre 2014 portant délégation de signature à Madame Pascale XIMÉNÈS, directrice des services du cabinet ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

### MEDAILLE D'ARGENT

**Monsieur CHRISTOPHE Arnaud**, caporal-chef volontaire, CPI BETTANCOURT LA FERREE  
**Monsieur DEERAIN Jérôme**, sapeur 1ère classe, CIS FAYL BILLOT  
**Monsieur DELISLE Loïc**, caporal-chef, CIS SAINT DIZIER  
**Monsieur DEVILLIERS Jérôme**, sergent chef, CIS LANGRES  
**Monsieur GILLY Jérôme**, sergent, CIS SAINT DIZIER  
**Monsieur GROSS Michel**, sergent chef, CIS ILLOUD  
**Monsieur GUARGUALE Luc**, adjudant, CIS MONTIER EN DER  
**Madame LOUVET Hélène**, adjudant, Etat major du SDIS  
**Monsieur MANZINALI Geoffroy**, sergent chef, CIS CHAUMONT  
**Monsieur MATHIEU Nicolas**, caporal, CIS WASSY  
**Madame PELLET Valérie**, caporal chef, CIS FRONCLES  
**Monsieur PERRIER René**, adjudant chef, BAYARD SUR MARNE  
**Monsieur PETIT Anthony**, sergent chef, CIS LANGRES  
**Monsieur PETITJEAN David**, sergent, CIS LANGRES  
**Monsieur TARDIEU Yannick**, commandant, Etat major du SDIS  
**Monsieur VIARD Laurent**, sapeur 1ère classe, CPI HAUTE AMANCE  
**Monsieur WULVERYCK Gaëtan**, sergent chef, CIS SAINT DIZIER

### MEDAILLE DE VERMEIL

**Monsieur BAILLY Cyrille**, caporal chef volontaire, CPI RUPT  
**Monsieur BEUNET Bruno**, lieutenant, CIS BREUVANNES  
**Monsieur BEURVILLE Eric**, adjudant, CIS CHEVILLON  
**Monsieur CLAUDE Frédérie**, lieutenant, CIS CHEVILLON  
**Monsieur CORNEVIN Hervé**, sapeur, CPI SERQUEUX  
**Monsieur DUBOIS Frédéric**, caporal chef, CIS LANGRES  
**Monsieur EERNANDEZ Manuel**, adjudant chef, CPI NEUILLY L'EVEQUE  
**Monsieur GIRARDIN Yannick**, caporal chef, CIS LANGRES  
**Monsieur KOPYTKO Rémi**, sergent chef, CIS FRONCLES  
**Monsieur MAXANT Lionel**, caporal chef, CIS BREUVANNES  
**Monsieur MENNETRIER Marc**, caporal chef, CIS FAYL BILLOT  
**Monsieur PAGE Arnaud**, caporal chef, CIS CHAUMONT  
**Monsieur PERCHET Bruno**, sapeur 1ère classe, CIS CUSEY  
**Monsieur PERNELLE Stéphane**, adjudant chef, CIS MONTIGNY LE ROI  
**Monsieur POL Michel**, caporal chef, CIS MONTIGNY LE ROI  
**Monsieur ORMANSAY Emmanuel**, sergent chef, CIS FAYL BILLOT  
**Monsieur RESTOUT Didier**, caporal chef, CIS MARANVILLE  
**Monsieur ROUX Stéphane**, lieutenant, CIS PRAUTHOY  
**Monsieur THOMAS Bruno**, adjudant chef, CIS CHAUMONT  
**Monsieur THOUVENEL Thierry**, caporal chef, CIS NOGENT  
**Monsieur TOUSSAINT Franck**, caporal chef, CIS SOMMEVOIRE

**MEDAILLE D'OR**

**Monsieur BLANCO Antonio**, caporal chef volontaire, CPI ROBERT MAGNY  
**Monsieur BRETON Lionel**, adjudant chef, CIS ILLOUD  
**Monsieur FLAMERION Christophe**, caporal chef, CIS CHAUMONT  
**Monsieur GAVIGNET Dominique**, sergent chef, CIS BREUVANNES  
**Monsieur GIMENEZ Jean-Pierre**, adjudant chef, CIS LANGRES  
**Monsieur GOUGET Hubert**, adjudant volontaire, CPI ROBERT MAGNY  
**Monsieur MONGET Bruno**, sergent chef, CIS FAYL BILLOT  
**Monsieur SIMON Luc**, sergent chef, CIS BAYARD SUR MARNE

**ARTICLE 2:** Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le **17 NOV. 2014**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



**Pascale XIMÉNÈS**



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture  
Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité  
Pôle Sécurité  
BN

**ARRETE N° 760 du 27 janvier 2015**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Fabien BELONCLE pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **5 SUR 5 – 13 Place de la Concorde – 52000 CHAUMONT** ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 janvier 2015 ;

**SUR** proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur Fabien BELONCLE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans son établissement **5 SUR 5, 13 Place de la Concorde, 52000 CHAUMONT** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Fabien BELONCLE, chef de service.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Fabien BELONCLE, 5 SUR 5, 2 Rue Blaise Pascal, 28000 CHARTRES.

Chaumont, le 27 janvier 2015

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité

Pôle Sécurité

BN

**ARRETE N° 761 du 27 janvier 2015**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Christophe CHANNAUX pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **CHANNAUX MOTOCULTURE – 2 Avenue de Haute Meuse – 52140 MONTIGNY LE ROI ;**

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 janvier 2015 ;

**SUR** proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur Christophe CHANNAUX est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans son établissement CHANNAUX MOTOCULTURE, 2 Avenue de Haute Meuse, 52140 MONTIGNY LE ROI un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures..

**Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe CHANNAUX, gérant.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe CHANNAUX, CHANNAUX MOTOCULTURE, 2 Avenue de Haute Meuse, 52140 MONTIGNY LE ROI.

Chaumont, le 27 janvier 2015

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture  
Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité  
Pôle Sécurité  
BN

**ARRETE N° 762 du 27 janvier 2015**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Didier SCHROETER pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin **CARREFOUR MARKET – 39 Rue du Moulin – 52400 BOURBONNE-LES-BAINS** ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 janvier 2015 ;

**SUR** proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur Didier SCHROETER est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans son magasin **CARREFOUR MARKET, 39 Rue du Moulin, 52400 BOURBONNE-LES-BAINS** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 29 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

**Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Didier SCHROETER, PDG.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Didier SCHROETER, CARREFOUR MARKET, 39 Rue du Moulin, 52400 BOURBONNE LES BAINS.

Chaumont, le 27 janvier 2015

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité

Pôle Sécurité

BN

**ARRETE N° 763 du 27 janvier 2015**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Régis LAVAL pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **LA CLEF KIPHUME - 45 Rue Victoire de la Marne – 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 janvier 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

Article 1 : Monsieur Régis LAVAL est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans son établissement LA CLEF KIPHUME, 45 Rue Victoire de la Marne, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.



Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Régis LAVAL, gérant.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Régis LAVAL, LA CLEF KIPHUME, 45 Rue Victoire de la Marne, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 27 janvier 2015

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture  
Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité  
Pôle Sécurité  
BN

**ARRETE N° 764 du 27 janvier 2015**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur David RICHELOT pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le tabac presse **CHEZ DAVID ET FRANE – 7 Rue de Guise – 52290 ECLARON ;**

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 janvier 2015 ;

**SUR** proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur David RICHELOT est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans son tabac presse CHEZ DAVID ET FRANE, 7 Rue de Guise, 52290 ECLARON un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur David RICHELOT, gérant.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur David RICHELOT, CHEZ DAVID ET FRANE, 7 Rue de Guise, 52290 ECLARON.

Chaumont, le 27 janvier 2015

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture  
Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité  
Pôle Sécurité  
BN

**ARRFTE N° 765 du 27 janvier 2015**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Hervé TOUTAIN pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le commerce **CHASSE ET PECHE – 6 Grande Rue – 52320 PROVENCHERES SUR MARNE** ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 janvier 2015 ;

**SUR** proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur Hervé TOUTAIN est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans son commerce CHASSE ET PECHE, 6 Grande Rue, 52320 PROVENCHERES SUR MARNE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures.

**Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Hervé TOUTAIN, gérant.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Hervé TOUTAIN, CHASSE ET PÊCHE, 6 Grande Rue, 52320 PROVENCHERES SUR MARNE.

Chaumont, le 27 janvier 2015

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice du cabinet

Pascale XIMÈNÈS





PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture  
Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité  
Pôle Sécurité  
BN

**ARRETE N° 766 du 27 janvier 2015**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Martial DURIEUX pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **magasin NOZ – 10 Avenue de la Marne – 52300 JOINVILLE** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 janvier 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

Article 1 : Monsieur Martial DURIEUX est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans son magasin NOZ, 10 Avenue de la Marne, 52300 JOINVILLE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures.

**Article 2 :** **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Martial DURIEUX, directeur des ventes.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Martial DURIEUX, Magasin NOZ, 5 et 17 rue de Corbusson, 53940 SAINT-BETHEVIN.

Chaumont, le 27 janvier 2015

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture  
Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité  
Pôle Sécurité  
BN

**ARRETE N° 767 du 27 janvier 2015**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-I et suivants ainsi que ses articles R 251-I à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Martial DURIEUX pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **magasin NOZ – ZAC le Chêne Saint Amand – 52100 SAINT-DIZIER** ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 janvier 2015 ;

**SUR** proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur Martial DURIEUX est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans son magasin NOZ, Zac le Chêne Saint Amand, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Martial DURIEUX, directeur des ventes.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Martial DURIEUX, Magasin NOZ, 5 et 17 rue de Corbusson, 53940 SAINT-BETHEVIN.

Chaumont, le 27 janvier 2015

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture  
Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité  
Pôle Sécurité  
BN

**ARRETE N° 768 du 27 janvier 2015**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur le gestionnaire des moyens pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la banque **SOCIETE GENERALE – 36 Rue Victoire de la Marne – 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 janvier 2015 ;

**SUR** proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

Article 1 : Monsieur le gestionnaire des moyens est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à la banque SOCIETE GENERALE, 36 rue Victoire de la Marne, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'opérateur de télésurveillance.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le gestionnaire des moyens, Banque SOCIETE GENERALE, 11 Place Maréchal Foch, 10000 TROYES.

Chaumont, le 27 janvier 2015

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture  
Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité  
Pôle Sécurité  
BN

**ARRETE N° 769 du 27 janvier 2015**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur le gestionnaire des moyens pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la banque **SOCIETE GENERALE – 52 Rue Gambetta – 52100 SAINT-DIZIER** ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 janvier 2015 ;

**SUR** proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur le gestionnaire des moyens est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à la banque **SOCIETE GENERALE, 52 Rue Gambetta, 52100 SAINT-DIZIER** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'opérateur de télésurveillance.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le gestionnaire des moyens, Banque SOCIETE GENERALE, 11 Place Maréchal Foch, 10000 TROYES.

Chaumont, le 27 janvier 2015

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice du cabinet

Pascale XIMÈNES



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture  
Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité  
Pôle Sécurité  
BN

**ARRETE N° 770 du 27 janvier 2015**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur le gestionnaire des moyens pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la banque **SOCIETE GENERALE – 28 Rue Diderot – 52200 LANGRES** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 janvier 2015 ;

**SUR** proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur le gestionnaire des moyens est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à la banque **SOCIETE GENERALE, 28 Rue Diderot, 52200 LANGRES** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'opérateur de télésurveillance.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le gestionnaire des moyens, Banque SOCIETE GENERALE, 11 Place Maréchal Foch, 10000 TROYES.

Chaumont, le 27 janvier 2015

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité

Pôle Sécurité

BN

**ARRETE N° 771 du 27 janvier 2015**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Hervé LEROUSSEAU pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **magasin LA CAVE GOURMANDE – 30 Rue Toupot de Béveaux – 52000 CHAUMONT** ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 janvier 2015 ;

**SUR** proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur Hervé LEROUSSEAU est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans son magasin **LA CAVE GOURMANDE, 30 Rue Toupot de Béveaux, 52000 CHAUMONT** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.



Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Hervé LEROUSSEAU, gérant.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Hervé LEROUSSEAU, Magasin LA CAVE GOURMANDE, 30 Rue Toupot de Béveaux, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 27 janvier 2015

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture  
Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité  
Pôle Sécurité  
BN

**ARRETE N° 772 du 27 janvier 2015**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Fabrice DELESTRE pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **magasin GIFI – ZAC du Chêne Saint Amand – 52100 SAINT-DIZIER** ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 janvier 2015 ;

**SUR** proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur Fabrice DELESTRE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans son magasin GIFI, ZAC du Chêne Saint Amand, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras intérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Fabrice DELESTRE, responsable opérationnel sûreté.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans ; une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Fabrice DELESTRE, Magasin GIF1, ZI La Barbrière, 47300 VILLENEUVE SUR LOT.

Chaumont, le 27 janvier 2015

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité

Pôle Sécurité

BN

**ARRETE N° 773 du 27 janvier 2015**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Cédric JACQ pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **magasin LIDL – 11 Avenue de Lorraine – 52300 JOINVILLE** ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 janvier 2015 ;

**SUR** proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur Cédric JACQ est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans son magasin LIDL, 11 Avenue de Lorraine, 52300 JOINVILLE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 11 caméras intérieures.

**Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Cédric JACQ, directeur régional.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Cédric JACQ, Magasin LIDL, ZIA Le Fontenoy, 54840 GONDREVILLE.

Chaumont, le 27 janvier 2015

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÉS





PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture  
Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité  
Pôle Sécurité  
BN

**ARRETE N° 774 du 27 janvier 2015**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Cédric JACQ pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **magasin LIDL – 41 Rue Lefroit Dupain – 52400 BOURBONNE LES BAINS ;**

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 janvier 2015 ;

**SUR** proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur Cédric JACQ est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans son magasin LIDL, 41 Rue Lefroit Dupain, 52400 BOURBONNE LES BAINS un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 11 caméras intérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Cédric JACQ, directeur régional.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Cédric JACQ, Magasin LIDL, ZIA Le Fontenoy, 54840 GONDREVILLE.

Chaumont, le 27 janvier 2015

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice du cabinet

Pascale XIMÈNES



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture  
Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité  
Pôle Sécurité  
BN

**ARRETE N° 775 du 27 janvier 2015**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Cédric JACQ pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **magasin LIDL – 47 Rue des Ponts – 52220 MONTIER EN DER** ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 janvier 2015 ;

**SUR** proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur Cédric JACQ est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans son magasin LIDL, 47 Rue des Ponts, 52220 MONTIER EN DER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 12 caméras intérieures.

**Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Cédric JACQ, directeur régional.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Cédric JACQ, Magasin LIDL, ZIA Le Fontenoy, 54840 GONDREVILLE.

Chaumont, le 27 janvier 2015

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture  
Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité  
Pôle Sécurité  
BN

**ARRETE N° 776 du 27 janvier 2015**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur ULGER pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **magasin CASH 52 – 9 Rue Jules Tréfousse – 52000 CHAUMONT** ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 janvier 2015 ;

**SUR** proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Monsieur ULGER est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans son magasin CASH 52, 9 Rue Jules Tréfousse, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 7 caméras intérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur ULGER, gérant.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 16 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur ULGER, Magasin CASH 52, 9 rue Jules Tréfousse, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 27 janvier 2015

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité

Pôle Sécurité

BN

**ARRETE N° 777 du 27 janvier 2015**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Nicolas COUTURIER pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour son garage – **9 Route RD 974 – 52190 SAINT-MICHEL** ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 janvier 2015 ;

**SUR** proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur Nicolas COUTURIER est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans son garage, 9 Route RD 974, 52190 SAINT-MICHEL un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras extérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Nicolas COUTURIER, gérant.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Nicolas COUTURIER, Garagiste, 9 Route RD 974, 52190 SAINT-MICHEL.

Chaumont, le 27 janvier 2015

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture  
Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité  
Pôle Sécurité  
BN

**ARRETE N° 778 du 27 janvier 2015**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par Madame le Maire pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **les Jardins Agathe Roulot – Rue Robespierre – 52000 CHAUMONT** ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 janvier 2015 ;

**SUR** proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Madame le Maire est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre aux Jardins Agathe Roulot, rue Robespierre, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra visionnant la voie publique.

**Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Marie BOURBON, opérateur.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame le Maire, Place de la Concorde, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 27 janvier 2015

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture  
Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité  
Pôle Sécurité  
BN

**ARRETE N° 779 du 27 janvier 2015**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par Madame le Maire pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **Place du Marché, Rue Clémenceau – 52000 CHAUMONT** ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 janvier 2015 ;

**SUR** proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Madame le Maire est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à la Place du Marché, rue Clémenceau, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.



Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras visionnant la voie publique.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Marie BOURBON, opérateur.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame le Maire, Place de la Concorde, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 27 janvier 2015

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice du cabinet

Pascale XIMÈNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture  
Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité  
Pôle Sécurité  
BN

**ARRETE N° 780 du 27 janvier 2015**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame le Maire pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour les abords de la **Maison d'Arrêt, Rue du Val Barizien – 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 janvier 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

Article 1 : Madame le Maire est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre aux abords de la Maison d'Arrêt rue du Val Barizien, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras visionnant la voie publique.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Marie BOURBON, opérateur.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame le Maire, Place de la Concorde, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 27 janvier 2015

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture  
Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité  
Pôle Sécurité  
BN

**ARRETE N° 781 du 27 janvier 2015**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Julien BAUER pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour son garage – **1 Avenue de Belgique – 52170 RACHECOURT SUR MARNE** ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 janvier 2015 ;

**SUR** proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETF :**

**Article 1 :** Monsieur Julien BAUER est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans son garage, 1 Avenue de Belgique, 52170 RACHECOURT SUR MARNE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

**Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Julien BAUER, gérant.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Julien BAUER, Garagiste, 1 Avenue de Belgique, 52170 RACHECOURT SUR MARNE.

Chaumont, le 27 janvier 2015

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS





PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture  
Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité  
Pôle Sécurité  
BN

**ARRETE N° 782 du 27 janvier 2015**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Daniel GIROUD pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **PARFUMERIE MARIONNAUD – 10 Place de la Concorde – 52000 CHAUMONT** ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 janvier 2015 ;

**SUR** proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur Daniel GIROUD est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans la PARFUMERIE MARIONNAUD, 10 Place de la Concorde, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras intérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Caroline CONRAD, responsable magasin.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Daniel GIROUD, PARFUMERIE MARIONNAUD, 32 Rue de Monceau, 75008 PARIS.

Chaumont, le 27 janvier 2015

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture  
Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité  
Pôle Sécurité  
BN

**ARRETE N° 783 du 27 janvier 2015**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Laurent DE SERE pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la station service **ESSO EXPRESS – Route de Vitry – 52100 SAINT-DIZIER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 janvier 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

Article 1 : Monsieur Laurent DE SERE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour la station service **ESSO EXPRESS, Route de Vitry, 52100 SAINT-DIZIER** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 7 caméras extérieures.

**Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent DE SERE, Directeur des ventes réseau.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Laurent DE SERE, ESSO EXPRESS, 5/6 Place de l'Iris, 92095 PARIS LA DEFENSE.

Chaumont, le 27 janvier 2015

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture  
Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité  
Pôle Sécurité  
BN

**ARRETE N° 784 du 27 janvier 2015**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Laurent DE SERE pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la station service **ESSO EXPRESS – Avenue Pierre Burello – 52000 CHAUMONT** ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 janvier 2015 ;

**SUR** proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur Laurent DE SERE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour la station service ESSO EXPRESS, Avenue Pierre Burello, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras extérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent DE SERE, Directeur des ventes réseau.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Laurent DE SERE, ESSO EXPRESS, 5/6 Place de l'Iris, 92095 PARIS LA DEFENSE.

Chaumont, le 27 janvier 2015

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture  
Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité  
Pôle Sécurité  
BN

**ARRETE N° 785 du 27 janvier 2015**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur le responsable sûreté sécurité territoriale pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la banque **CREDIT LYONNAIS – 22 Rue du Docteur Mougeot – 52100 SAINT-DIZIER** ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 janvier 2015 ;

**SUR** proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur le responsable sûreté sécurité territoriale est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à la banque CREDIT LYONNAIS, 22 Rue du Docteur Mougeot, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures.

**Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'opérateur de télésurveillance.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sûreté sécurité territoriale, Banque CREDIT LYONNAIS, 10 Rue James Watt, 93200 SAINT-DENIS.

Chaumont, le 27 janvier 2015

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



## PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture  
Direction des Services  
du Cabinet et de la Sécurité  
Pôle Sécurité

ARRETE N° 791 du 17 JAN. 2015  
portant répartition des sièges au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail  
(CHSCT) de service déconcentré Police Nationale

LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE,

VU la Loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;

VU le nombre de personnels effectivement en fonction au sein de la direction départementale de la sécurité publique de la Haute-Marne ;

CONSIDERANT les résultats départementaux des élections professionnelles du 04 décembre 2014 pour la représentation du personnel au sein du comité technique de service déconcentré police nationale de la direction départementale de sécurité publique de la Haute-Marne ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet du préfet de la Haute-Marne ;

### ARRETE :

**Article 1 :** Il est créé auprès du préfet de la Haute-Marne, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ayant compétence, dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé pour connaître de toutes les questions relatives aux services de la direction départementale de sécurité publique de la Haute-Marne, dans le respect de l'article 16 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Ce comité apporte son concours au comité technique constitué auprès du préfet de la Haute-Marne ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant les services de la direction départementale de sécurité publique de la Haute-

Marne.

**Article 2** : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de sécurité publique de la Haute-Marne comprend entre autres, 3 membres titulaires et leurs suppléants, désignés par les organisations syndicales et représentant l'ensemble des personnels de la direction départementale de sécurité publique de la Haute-Marne.

**Article 3** : Les organisations syndicales mentionnées ci-après, sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du CHSCT susvisé, en fonction des résultats du calcul de la répartition des sièges (*règle de la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restants à la plus forte moyenne, sur la base des suffrages valablement exprimés et des voix obtenues lors des élections pour le comité technique des services déconcentrés de la police nationale du département de la Haute-Marne*) :

Organisation syndicale	Nombre de siège(s) attribué(s)	
	Titulaire (s)	Suppléant (s)
ALLIANCE PN – SNAPATSI - SYNERGIE OFFICIERS - SICP	01	01
FSMI FO	01	01
FPIP-EUROCOP	01	01

**Article 4** : Les organisations syndicales sont appelées à désigner leurs représentants titulaires et suppléants pour le CHSCT de service déconcentré police nationale dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Un arrêté préfectoral fixant la composition nominative du CHSCT de service déconcentré police nationale sera alors établi en fonction de ces désignations.

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans.

**Article 5** : La répartition des sièges du CHSCT de la direction départementale de sécurité publique de la Haute-Marne sera revue à l'issue de la prochaine élection des représentants des personnels au comité technique, pour tenir compte de l'évolution des effectifs des personnels et de la représentativité des organisations syndicales.

**Article 6** : Madame la directrice des services du cabinet du préfet et les organisations syndicales concernées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 27 JAN. 2015



Jean-Paul CELET



*PREFET DE LA HAUTE-MARNE*

Sous Préfecture de LANGRES

Direction de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques  
Publiques

Service des Collectivités et des Politiques Publiques

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

PC

**ARRETE N° 2015/0041 du 19 janvier 2015**

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT  
DE BELMONT**

**PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DU BUREAU  
DE L'ASSOCIATION FONCIERF DE REMEMBREMENT  
DE BELMONT**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 84/203 du 07août 1984, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de BELMONT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/574 du 25 juin 2008, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de BELMONT, pour une période de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1353 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

VU la délibération du conseil municipal de BELMONT du 8 décembre 2014 désignant trois propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

VU la liste des trois autres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture le 2 octobre 2014 ;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.57.88

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARRETE :

Article 1er : Le bureau de l'association foncière de remembrement de BELMONT est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans, jusqu'au 19 janvier 2021:

**BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE BELMONT :**

Membre à voix délibérative :

- \* M. le maire ou un conseiller municipal désigné par lui;
- \*trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :
- \*trois Membres désignés par le conseil municipal de BELMONT
- \*le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire.

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de BELMONT, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de BELMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de BELMONT, à M. le Maire de BELMONT, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 19 janvier 2015



Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUGHÉ



**liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de remembrement de BELMONT**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
N° 2015/0041 du 19 janvier 2015

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ M Michel HAEMMERLI de Bussieres les Belmont
- ✓ M Romain CLERC de COUBLANC
- ✓ M Johann CHAUFFETET de BELMONT

Membres désignés par le conseil municipal de BELMONT :

- ✓ M Roger BOURRIER
- ✓ M Manrice CHAUFFETET
- ✓ M Jean Marie HUTINET



*PREFET DE LA HAUTE-MARNE*

Sous Préfecture de LANGRES

Direction de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques  
Publiques

Service des Collectivités et des Politiques Publiques

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

PC

**ARRETE N° 2015/0049 du 22 janvier 2015**

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT  
DE PLESNOY**

**PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU BUREAU  
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT  
DE PLESNOY**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 86/65 du 16 juin 1986, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de PLESNOY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/413 du 23 mai 2008, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de PLESNOY, pour une période de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1353 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

VU la délibération du conseil municipal de PLESNOY du 12 décembre 2014 désignant deux propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

VU la liste des deux autres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture le 8 octobre 2014 ;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25 87.07.57 – Télécopie 03.25.87.57.88

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARRETE :

Article 1er : Le bureau de l'association foncière de remembrement de PLESNOY est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans, jusqu'au 22 janvier 2021:

**BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE PLESNOY :**

Membre à voix délibérative :

- \* M. le maire ou un conseiller municipal désigné par lui;
- \* deux Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :
- \* deux Membres désignés par le conseil municipal de PLESNOY
- \* le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire.

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de PLESNOY, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de PLESNOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de PLESNOY, à M. le Maire de PLESNOY, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 22 janvier 2015

Pour le Préfet, et par délégation,  
Sous-Préfet de LANGRES  
  
Jean-Marc DUCHÉ

**liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de remembrement de PLESNOY**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
N° 2015/0049 du 22 janvier 2015

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES  
  
Jean-Marc DUCHÉ

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ M. André CHEVALLIER (Poiseul)
- ✓ M. Dominique SAUVAGE (Orbigny au Mont)

Membres désignés par le conseil municipal de PLESNOY :

- ✓ M Jean Marie MARCHAND
- ✓ M. Antoine MARCELET



**PREFET DE HAUTE-MARNE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRETE PREFECTORAL N° 08 du 20 janvier 2015  
Portant composition de la Commission de Réforme  
pour les agents relevant de la Ville de Saint Dizier**

**LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 86.442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU l'arrêté du 04 août 2004 relatif aux Commissions de Réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 6 février 2013 portant nomination de Mme Régine MARCHAL-NGUYEN en qualité de Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute Marne à compter du 1<sup>er</sup> mars 2013.

VU l'arrêté préfectoral N° 302 du 4 mars 2013, portant délégation de signature à Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté DDCSPP n° 196 du 17 septembre 2014 portant composition de la commission de réforme pour les agents relevant de la Ville de SAINT DIZIER;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Social et de la Protection des Populations de la Haute-Marne :

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral DDCSPP n° 196 du 17 septembre 2014 relatifs à la composition de la commission de réforme pour les agents relevant de la Ville de SAINT DIZIER susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2** : La commission de réforme pour les agents relevant de la Ville de SAINT DIZIER est composée ainsi qu'il suit :

**Président :**

Monsieur le Préfet de la Haute-Marne ou son représentant

**Deux praticiens de médecine générale :**

**Titulaires :**

Monsieur le Docteur MILLERON Jacques  
Monsieur le Docteur SAUTIER Claude

**Suppléant :**

Monsieur le Docteur DUMONTIER François  
Monsieur le Docteur TROMPETTE Frédéric

Auxquels sera adjoint s'il y a lieu pour l'examen de cas relevant de sa qualification un médecin spécialiste inscrit sur la liste des médecins spécialistes membres du Comité Médical par arrêté préfectoral n°01 du 07/01/2015.

**Deux représentants de l'administration :**

**Titulaires :**

- Madame Véronique VARNIER  
7 Chemin de l'Abbaye – 52100 SAINT DIZIER

**Suppléants :**

- Monsieur Benoit CORDEBARD  
25, avenue des Etats-Unis 52100 SAINT-DIZIER

**ARTICLE 3 :**

Représentants du personnel appartenant à la même catégorie que l'agent intéressé

**CATEGORIE A**

**Titulaires :**

- Monsieur Eric SUBLET 12 rue du Château Renard 52100 SAINT-DIZIER

**Suppléants :**

- Monsieur Sylvain GRELET 25 rue Emile Zola 52100 BETTANCOURT LA FERREE  
- Monsieur Daniel HARMAND 25 ter rue des Remparts 52130 WASSY

## **CATEGORIE B**

### Titulaires :

- Monsieur Antoine BOCQUET 2 avenue Jean-Pierre Timbaud 52100 SAINT DIZIER
- Monsieur Stéphane LAHIERRE 7 route d'Autigny 52300 CUREL

### Suppléants :

- Monsieur Fabien RENAUT 14 allée des Chevreuils 55170 ANCERVILLE
- Monsieur Pascal LANDEVILLE 35 rue de la Vivarde 52100 CHANCENAY
- Monsieur Yann GUIVARC'H 9 rue du Maquis Manguet 52100 BETTANCOURT-LA-FERREE
- Monsieur Christophe CASANO 69 rue Denis Mougeot 52100 BETTANCOURT-LA-FERREE

## **CATEGORIE C**

### Titulaire :

- Monsieur Frank RENAUD 6 avenue Victor Hugo, Appt 103 52100 SAINT DIZIER
- Monsieur Stéphane HUGUIN 9 rue des Claudines 52100 VILLIERS-EN-LIEU

### Suppléants :

- Madame Virginie LEBRUN place Becquet, Bâtiment A, Appt 1 52100 SAINT DIZIER
- Monsieur Laurent GRANDMONTAGNE 2 route de Chavange 52220 DROYES
- Monsieur Robert VAUGENOT 18 rue Lamartine, Appt 3 52100 SAINT-DIZIER

**ARTICLE 4 :** Le mandat des représentants du personnel de la Ville de SAINT DIZIER prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux commissions administratives paritaires au titre desquels ils ont été désignés.

**ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne.

CHAUMONT, le 20 janvier 2015

Pour le Prefet et par délégation  
La Directrice Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations

Régine MARCHAL - NGUYEN



**PREFET DE HAUTE-MARNE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF n° 09 du 20 janvier 2015  
Portant composition de la Commission de Réforme  
Pour les agents relevant de la Fonction Publique Hospitalière**

**LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 86-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 92-794 du 14 août 1992, modifié par le décret n° 96.742 du 22 août 1996 relatif aux Commissions Administratives Paritaires Locales et Départementales de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 04 août 2004 relatif aux Commissions de Réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 6 février 2013 portant nomination de Mme Régine MARCHAL-NGUYEN en qualité de Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute Marne à compter du 1<sup>er</sup> mars 2013.

VU l'arrêté préfectoral N° 302 du 4 mars 2013, portant délégation de signature à Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP n° 02 du 07 janvier 2015 fixant la composition de la commission de réforme de la fonction publique hospitalière ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Social et de la Protection des Populations de la Haute-Marne ;



## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 02 du 07 janvier 2015 portant composition de la commission de réforme pour les agents relevant de la fonction publique hospitalière susvisé est modifié.

**ARTICLE 2** : La Commission de Réforme des établissements qui relèvent de la fonction publique hospitalière est ainsi composée :

- **COMMISSION PARITAIRE N° 8 – corps de catégorie C – Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux**

**1er Titulaire** : Mme CORTINOVIS Nathalie – Hôpital Local de Joinville

**Suppléants** : M. HUOT Guy – Centre Hospitalier de Haute-Marne  
M. BEDET Gérard – Hôpital local de Wassy

**2ème Titulaire** : Mme CAPPE Corinne – Centre Hospitalier de Saint-Dizier

**Suppléants** : Mme MUGNIER Nelly – MAS d'Andelot  
Mme LEFEUVRE Nadine – Maison de Retraite de Nogent

**ARTICLE 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne.

CHAUMONT, le 20 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations

Régine MARCHAL - NGUYEN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE  
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRETE DDCSPP n° 10 du 20 janvier 2015**  
**fixant la liste des personnes inscrites sur les listes des mandataires judiciaires à la protection des**  
**majeurs et des délégués aux prestations familiales**

Le Préfet de la Haute-Marne,

*VU* les articles L. 471-2 et L. 474-1, L 474-1, R 472-1 et R 472-2 du code de l'action sociale et des familles ;

*VU* la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

*VU* le décret n° 2008-1553 du 31 décembre 2008 relatif à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de l'activité de délégué aux prestations familiales, modifié par le décret n° 2011-936 du 1<sup>er</sup> août 2011 relatif à la rémunération des mandataires judiciaires et à diverses mesures de simplification en matière de protection juridique des majeurs ;

*VU* l'instruction ministérielle DGCS/4A/2011/423 du 9 novembre 2011 relative au délai de formation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

*VU* l'arrêté préfectoral n° 224 du 01 décembre 2014 fixant la liste des personnes inscrites sur les listes des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

***SUR PROPOSITION*** de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'arrêté n°224 du 01 décembre 2014 fixant la liste des personnes inscrites sur les listes des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales est abrogé.

## **ARTICLE 2**

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de la Haute-Marne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 :

### **1° - Tribunal de CHAUMONT**

#### **1) Personnes morales gestionnaires de services :**

- **Union Départementale des Associations Familiales de HAUTE-MARNE (UDAF)** - 13 rue Victor Fourcault - 52000 CHAUMONT
- **Associations pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)** – 18 rue du Président Carnot - 52100 SAINT DIZIER

#### **2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :**

- **Madame Mireille MATHY**, 5 rue des Hautes-Maisons - 52130 LOUVEMONT
- **Monsieur Stéphane MONNIN**, 3 rue de la Noue au Moulin - 10150 CHARMONT SOUS BARBUISE
- **Madame Frédérique CHEVRY**, BP 52118 – 52904 CHAUMONT Cedex 9
- **Madame Véronique GUILLEMIN**, 37 rue Maréchal de Lattre de Tassigny – Résidence MARINI – 52100 SAINT DIZIER

#### **3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :**

- **Madame Delphine THIRIOT**, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs Inter-Etablissements Publics d'Hébergement de la Haute-Marne - EHPAD - 4 rue Pougny - 52270 DOULAINCOURT-SAUCOURT (exerçant par voie de convention pour les EHPAD de Doulaincourt, Joinville, Saint-Dizier, Montier-en-Der, Sommevoire, Poissons et Wassy)
- **Madame Christiane NICAISE**, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - EHPAD Jean-François Bonnet - 52000 RIAUCOURT (exerçant par voie de convention avec l'EHPAD de Doulaincourt pour les EHPAD de Riaucourt, Nogent, Bourbonne-les-Bains, Fayl-Billot, Langres, Arc-en-Barrois et Chateauvillain)
- **Madame Monique HARTSTERN**, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - CHHM - Hôpital André Breton – Carrefour Henri Rollin - BP 142 - 52108 SAINT DIZIER
- **Madame Sylvie SCHUFT**, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - CHHM - Hôpital André Breton - Carrefour Henri Rollin – BP 142 - 52108 SAINT DIZIER
- **Madame Violette DROUOT**, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - Foyer Montclair - 16 rue du Parc - BP 19 - 52700 ANDELOT

### **2° - Tribunal de SAINT DIZIER**

**1) Personnes morales gestionnaires de services :**

- **Union Départementale des Associations Familiales** de HAUTE-MARNE (UDAF) - 13 rue Victor Fourcault - 52000 CHAUMONT
- **Associations pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)**- 18 rue du Président Carnot - 52100 SAINT DIZIER

**2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :**

- **Madame Mireille MATHY**, 5 rue des Hautes-Maisons - 52130 LOUVEMONT
- **Monsieur Alain DINET**, 32 rue de Flancourt - 51300 MAISONS en CHAMPAGNE
- **Monsieur Jean-Baptiste FERTE**, BP 21 - 10220 PINEY
- **Madame Frédérique CHEVRY**, BP 52118 - 52904 CHAUMONT Cedex 9
- **Madame Véronique GUILLEMIN**, 37 rue Maréchal de Lattre de Tassigny - Résidence MARINI - 52100 SAINT DIZIER

**3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :**

- **Madame Delphine THIRIOT**, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs Inter-Etablissements Publics d'Hébergement de la Haute-Marne - EHPAD - 4 rue Pougny - 52270 DOULAINCOURT-SAUCOURT (exerçant par voie de convention pour les EHPAD de Doulaincourt, Joinville, Saint-Dizier, Montier-en-Der, Sommevoire, Poissons et Wassy)
- **Madame Christiane NICAISE**, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - EHPAD Jean-François Bonnet - 52000 RIAUCOURT (exerçant par voie de convention avec la Maison de Retraite de Doulaincourt pour les EHPAD de Riaucourt, Nogent, Bourbonne-les-Bains, Fayl-Billot, Langres, Arc-en-Barrois et Chateauvillain)
- **Madame Monique HARTSTERN**, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - CHHM - Hôpital André Breton - Carrefour Henri Rollin - BP 142 - 52108 SAINT DIZIER
- **Madame Sylvie SCHUFT**, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - CHHM - Hôpital André Breton - Carrefour Henri Rollin - BP 142 - 52108 SAINT DIZIER

**ARTICLE 3**

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de la Haute-Marne :

**1° - Tribunaux de CHAUMONT et SAINT DIZIER**

**1) Personnes morales gestionnaires de services :**

- **UDAF** de la Haute Marne - 13 rue Victor Fourcault - BP 77 - 52003 CHAUMONT Cedex

## **ARTICLE 4**

La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de la Haute-Marne

### **1° - Tribunaux de CHAUMONT et SAINT DIZIER**

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- UDAF de la Haute Marne - 13 rue Victor Fourcault - BP 77 - 52003  
CHAUMONT Cedex

## **ARTICLE 5**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de  
CHAUMONT ;
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de CHAUMONT et SAINT DIZIER ;
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de CHAUMONT

## **ARTICLE 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Marne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de CHALONS en CHAMPAGNE, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

## **ARTICLE 8**

La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHAUMONT, le 20 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations,

Régine MARCHAL-NGUYEN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS DE LA HAUTE-MARNE**

---

**ARRETE N° 14 PORTANT DESIGNATION DE REPRÉSENTANTS pour prononcer les sanctions  
administratives prévues par le livre I du code de la consommation.**

---

**LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS DE LA HAUTE-MARNE**

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.141-1-2 et R.141-6 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 6 février 2013 portant nomination de Madame MARCHAL NGUYEN Régine, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la HAUTE-MARNE

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Annie TOUROLLE, directrice adjointe est désignée comme représentante de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la HAUTE-MARNE pour prononcer les sanctions administratives prévues par l'article L.141-1-2 du code de la consommation.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annie TOUROLLE, la représentation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est dévolue à :

- Madame Gaëlle PERROT, inspecteur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la HAUTE-MARNE à CHAUMONT.

Fait à CHAUMONT, le 3 février 2015

La Directrice Départementale

**SIGNÉ**

Régine MARCHAL NGUYEN



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRETE PREFECTORAL N° 16 du 06 février 2015  
Portant composition de la Commission de Réforme  
pour les agents relevant du Conseil Général de la Haute-Marne**

**LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 86.442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU l'arrêté du 04 août 2004 relatif aux Commissions de Réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 6 février 2013 portant nomination de Mme Régine MARCHAL-NGUYEN en qualité de Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute Marne à compter du 1<sup>er</sup> mars 2013.

VU l'arrêté préfectoral N° 302 du 4 mars 2013, portant délégation de signature à Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des

VU l'arrêté préfectoral n° 67 du 04 mars 2014 et l'arrêté modificatif n°167 du 01 août 2014 relatifs à la composition de la commission de réforme des agents du Conseil Général de la Haute-Marne ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral DDCSPP n° 67 du 04 mars 2014 et l'arrêté modificatif n°167 du 01 aout 2014 relatifs à la composition de la commission de réforme des agents du Conseil Général de la Haute-Marne susvisés sont abrogés.

### ARTICLE 2 :

La commission de réforme pour les agents relevant du Conseil Général de la Haute-Marne est composée ainsi qu'il suit :

#### Président :

Monsieur le Préfet de la Haute-Marne ou son représentant

#### Deux praticiens de médecine générale :

##### Titulaires :

Monsieur le Docteur MILLERON Jacques  
Monsieur le Docteur SAUTIER Claude

##### Suppléant :

Monsieur le Docteur DUMONTIER François  
Monsieur le Docteur TROMPETTE Frédéric

Auxquels sera adjoint s'il y a lieu pour l'examen de cas relevant de sa qualification un médecin spécialiste inscrit sur la liste des médecins spécialistes membres du Comité Médical par arrêté préfectoral n°01 du 07/01/2015.

#### Deux représentants de l'administration :

##### Titulaires :

Monsieur Christian DUBOIS – 21 rue sous la Châtelaine 52170 BAYARD sur  
MARNE

Maître Bernard GENDROT -7, rue Breuil – B.P. 17 – 52500 Fayl Billot

##### Suppléants :

Monsieur Jean-François GUENIOT – 2, rue Maprelle – 52400 Guyonville  
Madame Géraldine THIVET – 52, rue Gourière 52240 Clefmont  
Monsieur Paul FLAMERION – 113, avenue de la République – 52000 Chaumont  
Madame Marcelle FONTAINE – 35, rue de la Commune de Paris – 52100 Saint-  
Dizier



**ARTICLE 3 :**

Représentants du personnel appartenant à la même catégorie que l'agent intéressé

**CATEGORIE A**

Titulaires :

Monsieur Jérôme VIAL

Suppléants :

Madame Isabelle TABACCHI

Madame Chantal GRIMAUD

Titulaires :

Madame Isabelle ILLAN

Suppléants :

Madame Laurence FORTUNE

Madame Florence MESSAGER

**CATEGORIE B**

Titulaires :

Madame Anne-Laure LAVIER

Suppléant :

Monsieur Christophe GALLOIS

Madame Elisabeth PRODHON

Titulaires :

Monsieur Martial MIOT

Suppléant :

Madame Christine LEMAIRE

Madame Laurette LOUIS

**CATEGORIE C**

Titulaires :

Monsieur Franck CORDIER

Suppléants :

Monsieur Philippe DARTIGUELONGUE

Monsieur François BLAQUE

Titulaires :

Monsieur Alain ZEMHI

Suppléants :

Monsieur Franck GOIROT

Monsieur François LESSERTEUR

**ARTICLE 4 :**

Les recours devront être présentés devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

CHAUMONT, le 06 février 2015

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations

Régine MARCHAL - NGUYEN



**PREFET DE HAUTE-MARNE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF n° 22 du 11 février 2015  
Portant composition de la Commission de Réforme  
Pour les agents relevant de la Fonction Publique Hospitalière**

**LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 86-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 92-794 du 14 août 1992, modifié par le décret n° 96.742 du 22 août 1996 relatif aux Commissions Administratives Paritaires Locales et Départementales de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 04 août 2004 relatif aux Commissions de Réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 6 février 2013 portant nomination de Mme Régine MARCHAL-NGUYEN en qualité de Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute Marne à compter du 1<sup>er</sup> mars 2013.

VU l'arrêté préfectoral N° 302 du 4 mars 2013, portant délégation de signature à Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP n° 02 du 07 janvier 2015 fixant la composition de la commission de réforme de la fonction publique hospitalière ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 02 du 07 janvier 2015 portant composition de la commission de réforme pour les agents relevant de la fonction publique hospitalière susvisé est modifié.

**ARTICLE 2** : La Commission de Réforme des établissements qui relèvent de la fonction publique hospitalière est ainsi composée :

- **COMMISSION PARITAIRE N° 6 – corps de catégorie B – Personnels d'encadrement administratif et des secrétariats médicaux**

**Titulaires** : Mme ROUSSEL-DRUART Sandrine – Centre Hospitalier de la Haute-Marne  
Mme LOMONACO Pascale – Centre Hospitalier de Langres

**Suppléants** : Mme FORCHANTRE Karen – Centre Hospitalier de Saint-Dizier  
Mme DROUOT Violette – MAS d'Andelot

**ARTICLE 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne.

CHAUMONT, le 11 février 2015

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations

Régine MARCHAL - NGUYEN

**ARRETE ARS N°2015-024 du 12/01/2015**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne**

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE**

Centre Hospitalier de Chaumont  
N° FINESS EJ : 52 078 003 2

**Valorisation activité du mois de novembre 2014**

Budget général  
N° FINESS: 52 000 002 7

**VU**

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

le relevé d'activité du mois de novembre 2014 transmis le 31 décembre 2014 par le Centre Hospitalier de Chaumont;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **3 012 103,03 €** soit :

- **2 886 485,88 €** au titre de la part tarifée à l'activité (activité d'hospitalisation : 2 543 996,67 € et activité externe : 342 469,01 €),
- **41 341,28 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **84 296,07 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- **0,00 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

**ARTICLE 2** – la part liée au Lamda 2014, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **0,00 €** soit :

au titre de l'année 2013 :

- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile
- **0,00 €** pour l'AME médicaments

**ARTICLE 3** – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **2 586,61 €**.

**ARTICLE 4** - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Chaumont et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 12/01/2015

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et  
par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
Thomas TALEC

**ARRETE ARS N°2015-025 du 12/01/2015**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne**

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE**

Centre Hospitalier de Saint Dizier  
N° FINESS EJ : 52 078 007 3

**Valorisation activité du mois de novembre 2014**

Budget général  
N° FINESS: 52 000 006 8

**VU**

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

le relevé d'activité du mois de novembre 2014 transmis le 31 décembre 2014 par le Centre Hospitalier de Saint Dizier;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **3 532 530,57 €** soit :

- **3 336 420,78 €** au titre de la part tarifée à l'activité (activité d'hospitalisation : 2 864 705,81 € et activité externe : 471 714,97 €),
- **161 375,41 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **34 734,38 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- **0,00 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

**ARTICLE 2** – la part liée au Lamda 2014, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **0,00 €** soit :

au titre de l'année 2013 :

- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile
- **0,00 €** pour l'AME médicaments

**ARTICLE 3** – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **4 885,13 €**.

**ARTICLE 4** - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Saint Dizier et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 12/01/2015

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et  
par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
Thomas TALEC

**ARRETE ARS N°2015-0.26 du 12/01/2015**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne**

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE**

Centre Hospitalier de Langres  
N° FINESS EJ : 52 078 005 7

**Valorisation activité du mois de novembre 2014**

Budget général  
N° FINESS: 52 000 004 3

**VU**

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;



le relevé d'activité du mois de novembre 2014 transmis le 31 décembre 2014 par le Centre Hospitalier de Langres;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – la somme due par la Mutualité Sociale Agricole est arrêtée à **1 062 737,07 €** soit :

- **999 494,62 €** au titre de la part tarifée à l'activité  
(activité d'hospitalisation : 878 617,75 € et activité externe : 120 876,87 €),
- **50 641,81 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **12 600,64 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- **0,00 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

**ARTICLE 2** – la part liée au Lamda 2014, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit :

au titre de l'année 2013 :

- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile
- **0,00 €** pour l'AME

**ARTICLE 3** – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **0,00 €**.

**ARTICLE 4** - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Langres et à la Mutualité Sociale Agricole, pour exécution.  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 12/01/2015

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et  
par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
Thomas TALEC



## PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

DECISION N°700 du 13/01/2015

portant sur la demande déposée par le GAEC Guilbert Morel  
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

### Le Préfet de la Haute-Marne

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2716 du 31 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale au Directeur départemental des territoires par intérim,

Vu l'arrêté n° 2015/1 du 5 janvier 2015 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée le 7 octobre 2014, par laquelle le GAEC Guilbert Morel à Blondfontaine, qui a déclaré une superficie de 336 ha 26 lors de la déclaration de surfaces PAC 2014, demande l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une superficie de 9 ha 58, comprenant les parcelles ZA1 et 5 (commune de Pisseloup), mise en valeur par Monsieur Jean Claude Lamure,

Considérant que la demande présentée par le GAEC Guilbert Morel n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de dépôt de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'autorisation d'exploiter est accordée au GAEC Guilbert Morel.

**Article 2 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

**Article 3 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 13/01/2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental par intérim,  
**SIGNÉ**

Jean-Pierre GRAULE



## PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

DECISION N°701 du 13/01/2015

portant sur la demande déposée par le GAEC de la Motte aux Chênes  
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

### Le Préfet de la Haute-Marne

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2716 du 31 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale au Directeur départemental des territoires par intérim,

Vu l'arrêté n° 2015/1 du 5 janvier 2015 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée le 23 septembre 2014, par laquelle le GAEC de la Motte aux Chênes à Ceffonds, qui a déclaré une superficie de 229 ha 95 lors de la déclaration de surfaces PAC 2014, demande l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, à l'occasion de l'installation de Madame Carole Bourbon en qualité de jeune agriculteur dans le gaec, une superficie de 93ha 36, comprenant les parcelles AB5, ZK111, ZL22-23-24-25, ZH32, ZK19, ZK60-61, AC170, ZH11, AA16, ZK58, ZH17-16, ZK59, ZH15, ZI25, ZK56 (commune de Ceffonds), la parcelle ZO73 (commune de Monticr en Der) et les parcelles ZR31, ZR34 (commune de Droyes), mise en valeur par l'EARL Carlin (Jean Carlin),

Considérant que la demande présentée par le GAEC de la Motte aux Chênes n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de dépôt de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

### DECIDE :

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'autorisation d'exploiter est accordée au GAEC de la Motte aux Chênes.

#### **Article 2 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

#### **Article 3 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 13/01/2015

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental par intérim,  
**SIGNÉ**

Jean-Pierre GRAULE



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction départementale des territoires**

**Service économie agricole**

**Bureau des structures**

**DECISION N°709 du 14/01/2015**

portant sur la demande déposée par Monsieur Dominique Trussart  
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

**Le Préfet de la Haute-Marne**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2716 du 31 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale au Directeur départemental des territoires par intérim,

Vu l'arrêté n° 2015/1 du 5 janvier 2015 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée le 26 septembre 2014, par laquelle Monsieur Dominique Trussart à Lapoutroie, demande l'autorisation d'exploiter une superficie de 12 ha 11, comprenant les parcelles ZO197, ZO199, ZM80, ZL48 (commune de Montier en Der), mise en valeur par Madame Marie France Trussart née Royer (EARL Trussart),

Considérant que la demande présentée par Monsieur Dominique Trussart n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de dépôt de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'autorisation d'exploiter est accordée à Monsieur Dominique Trussart.

**Article 2 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

**Article 3 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 14/01/2015

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental par intérim,

**Jean-Pierre GRAULE**



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction départementale des territoires**

**Service économie agricole**

**Bureau des structures**

**DECISION N°805 du 23/01/2015**

portant sur la demande déposée par le GAEC de la HERONNIERE  
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

**Le Préfet de la Haute-Marne**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2716 du 31 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale au Directeur départemental des territoires par intérim,

Vu l'arrêté n° 2015/1 du 5 janvier 2015 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée le 17 octobre 2014, par laquelle le GAEC de la HERONNIERE à Paroy sur Saulx, demande l'autorisation d'exploiter une superficie de 80 ha 93, comprenant les parcelles B578, B669, ZB69-26-76, ZK22-27, ZL28-2-16-21-26 (commune de Thilleux), les parcelles D285, Z12-5, ZL23-24-25 (commune de Robert Magny), les parcelles ZV1-2-3-35 (commune de Sommevoire), mise en valeur par Madame Françoise Gillet,

Considérant que la demande présentée par le GAEC de la HERONNIERE n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de dépôt de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'autorisation d'exploiter est accordée au GAEC de la HERONNIERE.

**Article 2 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

**Article 3 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 23/01/2015

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental par intérim,

**Jean-Pierre GRAULE**



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction départementale des territoires**

**Service environnement et Forêt**

**Bureau biodiversité, forêt, chasse**

Dossier suivi par : Alain Trotier

Tél : 03 51 55 60 35 – Fax : 03 25 30 79 88

[alain.trotier@haute-marne.gouv.fr](mailto:alain.trotier@haute-marne.gouv.fr)

**ARRETE N° 2713 du 30 décembre 2014**

Portant nomination des lieutenants de louveterie  
pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2019

Le Préfet de la Haute-Marne

- Vu** les articles L.427-1 à L.427-7 et R.227-1 à R.227-4 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- Vu** la circulaire ministérielle DEVL1105808C du 05 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'avis des membres de la commission régionale de consultation pour les lieutenants de louveterie du 20 novembre 2014 ;
- Vu** l'avis du Président de la fédération départementale des chasseurs ;
- Vu** l'avis du représentant départemental de l'association des lieutenants de louveterie de France ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;
- Sur** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Marne ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Sont nommés lieutenants de louveterie dans le département de la Haute-Marne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2019 :

- Monsieur **Etienne Aubriot** – 90, Rue des Tanneries – 52000 Chaumont
- Monsieur **Marc Chavey** – 41, Avenue de Champagne – 52220 Montier-en-Der
- Monsieur **Christophe Cromback** – Le Moulin – Rue du Val – 52160 Arbot
- Monsieur **Jean-Michel Cussey** – Le Pêcheux – RD 619 – 52800 Foulain
- Monsieur **Eric Graja** – 5, Place du Calvaire – 52000 Montsaon
- Monsieur **Jean-François Guerhert** – 11, Rue de la Grande Fontaine – 52330 Champcourt
- Monsieur **François Jehlé** – Grand Hôtel Terminus Reiné – Place du Général de Gaulle – 52000 Chaumont
- Monsieur **Frédéric Lataxe** – 4, Rue des Charmilles – 52320 Froncles
- Monsieur **Patrick Lhuillier** – 10, Impasse de la Rochette – 52200 Perrancey-les-Vieux-Moulins
- Monsieur **Yves Lombard** – 9, Rue Maurice Paillot – 52320 Froncles
- Monsieur **Jean Masson** – Rue Principale – 52330 Curmont
- Monsieur **Frédéric Mayeur** - Chemin des Penissières - 52100 Saint-Dizier

**ARTICLE 2** – Les Lieutenants de Louveterie nommés par le présent arrêté sont appelés à exercer leurs fonctions et peuvent être suppléés dans l'exercice de leurs compétences techniques, en cas d'absence ou d'empêchement du louvetier titulaire, dans les limites des circonscriptions territoriales définies ci-après:

<b>Circonscriptions</b>	<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
N° 1	Erédéric Mayeur	Marc Chavey
N° 2	Marc Chavey	Jean Masson
N° 3	Jean Masson	Frédéric Lataxe
N° 4	Erédéric Lataxe	Frédéric Mayeur
N° 5	Eric Graja	Yves Lombart
N° 6	François Jehlé	Etienne Aubriot
N° 7	Yves Lombart	Jean-Michel Cussey
N° 8	Jean-Michel Cussey	Jean-François Guerbert
N° 9	Jean-Erançois Guerbert	Patrick Lhuillier
N° 10	Christophe Cromback	Eric Graja
N° 11	Patrick Lhuillier	Christophe Cromback
N° 12	Etienne Aubriot	François Jehlé

**ARTICLE 3** – Les circonscriptions susvisées sont définies en annexe I et cartographiées en annexe II.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Préfet de la Haute-Marne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**ARTICLE 5** – La Secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de Langres, la Sous-Préfète de Saint-Dizier, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

CHAUMONT, le 30 décembre 2014

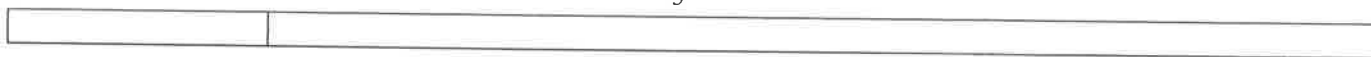
Signé : Jean-Paul CELET

## Communes composant chacune des circonscriptions

Circonscriptions	Communes
N° 1	Attancourt – Bayard-sur-Marne – Bettancourt-la-Ferrée – Chamouilley – Chancenay – Domblain – Eurville-Bienville – Fays – Hallignicourt – Humbécourt – Laneuville-au-Pont – Magneux – Maizières – Moeslains – Perthes – Rachecourt-sur-Marne – Roches-sur-Marne – Saint-Dizier – Sommancourt – Troisfontaines-la-Ville – Valcourt – Valleret – Villiers-en-Lieu
N° 2	Allichamps – Bailly-aux-Forges – Brousseval – Ceffonds – Courcelles-sur-Blaise – Dommartin-le-Franc – Dommartin-le-Saint-Père – Doulevant-le-Petit – Droyes – Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière – Frampas – Laneuville-à-Rémy – Longeville-sur-la-Laines – Louvemont – Louze – Mertrud – Montier-en-Der – Montreuil-sur-Blaise – Nully – Planrupt – Puellémontier – Rachecourt-Suzemont – Robert-Magny – Sommevoire – Thilleux – Trémilly – Vaux-sur-Blaise – Ville-en-Blaisois – Voillecomte – Wassy
N° 3	Ambonville – Arnancourt – Baudrecourt – Beurville – Blécourt – Blumeray – Bouzancourt – Brachay – Charmes-en-l'Angle – Charmes-la-Grande – Chatonrupt-Sommermont – Cirey-sur-Blaise – Daillancourt – Doulevant-le-Château – Ferrière-et-Lafolie – Flammeécourt – Fronville – Gudmont-Villiers – Guindrecourt-aux-Ormes – Guindrecourt-sur-Blaise – Joinville – Leschères-sur-le-Blaiseron – Mathons – Morancourt – Mussey-sur-Marne – Nomécourt – Rizaucourt-Buchey – Rouecourt – Rouvroy-sur-Marne – Rupt – Vecqueville
N° 4	Aingoulaincourt – Autigny-le-Grand – Autigny-le-Petit – Chevillon – Cirfontaines-en-Ornois – Curel – Echenay – Effincourt – Fontaines-sur-Marne – Germay – Germisay – Gillaumé – Lezeville – Montreuil-sur-Thonnance – Morionvilliers – Narcy – Noncourt-sur-le-Rongeant – Osne-le-Val – Pansey – Paroy-sur-Saulx – Saily – Saudron – Thonnance-les-Joinville – Thonnance-les-Moulins
N° 5	Andelot-Blacheville – Annonville – Bologne – Briaucourt – Busson – Chambrancourt – Chantraines – Domremy-Landeville – Donjeux – Doulaincourt-Saucourt – Epizon – Leurville – Montot-sur-Rognon – Pautaines-Augeville – Poissons – Reynel – Rochefort-sur-la-Côte – Roches-Bettaincourt – Saint-Urbain-Maconcourt – Signeville – Suzannecourt – Vaux-sur-Saint-Urbain – Viéville – Vignes-la-Côte – Vouecourt – Vraincourt
N° 6	Aizanville – Annéville-la-Prairie – Autreville-sur-la-Renne – Blaisy – Blessonville – Braux-le-Chatel – Bricon – Buxières-les-Villiers – Cerisières – Cirfontaines-en-Azois – Colombey-les-deux-Eglises – Curmont – Euffigneix – Froncles – Gillancourt – Jonchery – Juzennecourt – La Genevroye – Lachapelle-en-Blaisy – Lamancine – Lamothe-en-Blaisy – Lavilleneuve-au-Roi – Maranville – Marbéville – Meures – Mirbel – Montheries – Orges – Ormoy-les-Sexfontaines – Oudincourt – Rennepont – Sexfontaines – Soncourt-sur-Marne – Vaudremont – Vignory
N° 7	Ageville – Biesles – Bourdons-sur-Rognon – Brethenay – Buxières-les-Clefmont – Chamaran-des-Choignes – Chauffourt – Chaumont – Cirey-les-Marcilles – Condes – Cuves – Dampierre – Darmannes – Esnouveau – Faverolles – Forcey – Foulain – Is-en-Bassigny – Lanques-sur-Rognon – Laville-aux-Bois – Louvières – Luzy-sur-Marne – Mandres-la-Côte –



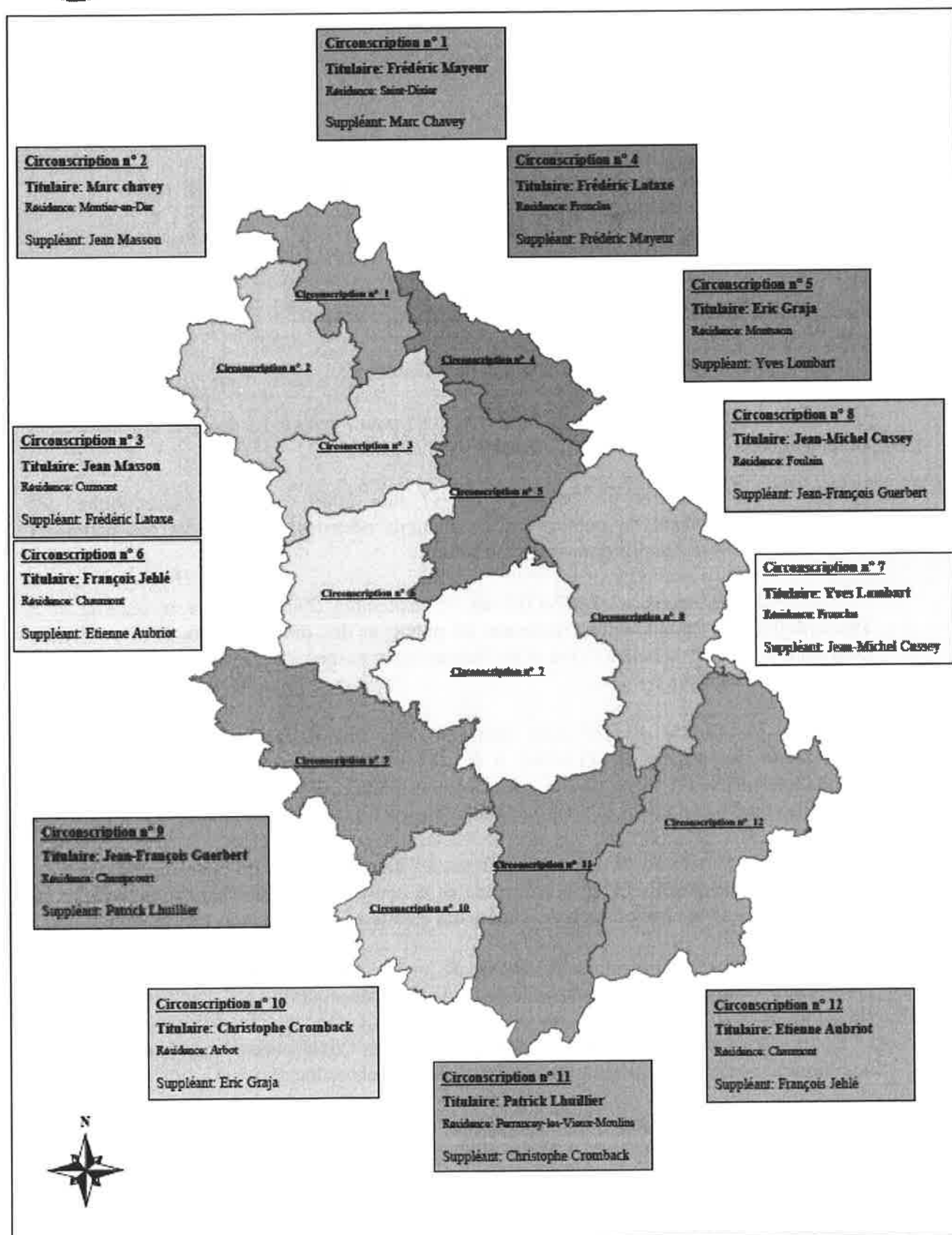
	Mareilles – Marnay-sur-Marne – Mennouveaux – Neuilly-sur-Suize – Ninville – Nogent – Poinson-les-Nogent – Poulangy – Riaucourt – Rolampont – Sarcey – Sarrey – Semoutiers-Montsaon – Thivet – Treix – Verbiesles – Vesaigne-sur-Marne – Villiers-le-Sec – Villiers-sur-Suize – Vitry-les-Nogent
N° 8	Allianville – Audeloncourt – Avrecourt – Bassoncourt – Bourg-Sainte-Marie – Bourmont – Brainville-sur-Meuse – Breuvannes-en-Bassigny – Chalvraines – Champigneulles-en-Bassigny – Chaumont-la-Ville – Choiseul – Clefmont – Clinchamp – Consigny – Daillecourt – Dammartin-sur-Meuse – Doncourt-sur-Meuse – Ecot-la-Combe – Germainvilliers – Goncourt – Graffigny-Chemin – Hacourt – Harréville-les-Chanteurs – Huilliécourt – Humberville – Illoud – Lafauche – Lavillcneuve – Levécourt – Liffol-le-Petit – Longchamp – Maisoncelles – Malaincourt-sur-Meuse – Manois – Merrey – Millières – Nijon – Noyers – Orquevaux – Outremécourt – Ozières – Perrusse – Prez-sous-Lafauche – Rangecourt – Rimaucourt – Romain-sur-Meuse – Saint-Blin – Saint-Thiebault – Semilly – Sommerécourt – Soulaucourt-sur-Mouzon – Thol-les-Millières – Val-de-Meuse – Vaudrécourt – Vesaignes-sous-Lafauche – Vroncourt-la-Côte
N° 9	Arbot – Arc-en-Barrois – Aubepierre-sur-Aube – Bugnières – Châteauvillain – Coupray – Cour-l'Evêque – Dancevoir – Dinteville – Giey-sur-Aujon – Laferté-sur-Aube – Lanty-sur-Aube – Latrecey-Ormoy-sur-Aube – Leffonds – Marac – Ormancey – Pont-la-Ville – Richebourg – Rouvres-sur-Aube – Saint-Loup-sur-Aujon – Silvarouvres – Ternat – Vauxbons – Villars-en-Azois
N° 10	Aprey – Auberive – Aujeurres – Aulnoy-sur-Aube – Bay-sur-Aube – Chalancey – Colmier-le-Bas – Colmier-le-Haut – Courcelles-en-Montagne – Germaines – Mardor – Mouilleron – Perrogney-les-Fontaines – Poinson – Poinson-les-Grancey – Praslay – Rochetaillée – Rouelles – Vaillant – Vals-des-Tilles – Vesvres-sous-Chalancey – Villars-Santenoge – Vitry-en-Montagne – Vivey – Voisines
N° 11	Andilly-en-Bassigny – Baissey – Balesmes-sur-Marne – Bannes – Beauchemin – Bonnacourt – Bourg – Brennes – Champigny-les-Langres – Changey – Chanoy – Charmes – Chassigny – Chatenay-Macheron – Chatenay-Vaudin – Choilley-Dardenay – Cohons – Cusey – Dommarien – Flagey – Frécourt – Heuilley-Cotton – Heuilley-le-Grand – Humes-Jorquenay – Isômes – Langres – Le Pailly – Le Val d'Esnois – Lecey – Leuchey – Longeau-Percey – Montsaugéon – Neuilly-l'Evêque – Noidant-Chatenoy – Noidant-le-Rocheux – Occey – Orbigny-au-Mont – Orbigny-au-Val – Orcevaux – Palaiseul – Peigney – Perrancey-les-Vieux-Moulins – Plesnoy – Poiseul – Prauthoy – Rivière-les-Fosses – Saint-Broingt-le-Bois – Saint-Broingt-les-Fosses – Saint-Ciergues – Saint-Martin-les-Langres – Saint-Maurice – Saint-Vallier-sur-Marne – Saints-Geosmes – Vaux-sous-Aubigny – Verseilles-le-Haut – Villegusien-le-Lac – Villiers-les-Aprey
N° 12	Aigremont – Anrosey – Arbigny-sous-Varennes – Belmont – Bize – Bourbonne-les-Bains – Celles-en-Bassigny – Celsoy – Chalindrey – Champigny-sous-Varennes – Champsevraine – Chaudenay – Chézeaux – Coiffy-le-Bas – Coiffy-le-Haut – Coublanc – Culmont – Damrémont – Enfonvelle – Farincourt – Fayl-Billot – Fresnes-sur-Apance – Genevrières – Gilley – Grandchamp – Grenant – Guyonville – Haute-Amance – Laferté-sur-Amance – Laneuve – Larivière-Arnoncourt – Lavernoy – La Chatelet-sur-Meuse – Les Loges – Maatz – Maizières-sur-Amance – Marcilly-en-Bassigny – Melay – Montcharvot – Nouvelle-les-Voisey – Parnoy-en-Bassigny – Pierremont-sur-Amance – Pisseloup – Poinson-les-Fayl – Pressigny – Rançonnières – Rivières-le-Bois – Rougeux – Saullès – Saulxures – Savigny – Serqueux – Soyers – Torcenay – Tornay – Valleroy – Varennes-sur-Amance – Velles – Vicq – Violot – Voisey – Voncecourt



**Annexe II**



## Circonscriptions des lieutenants de l'ouveterie 1er janvier 2015 - 31 décembre 2019





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

Service Habitat Construction

**ARRETE N°745 DU 21 JANVIER 2015**

Portant dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation  
pour le compte de la SCI FRONVILLOISE Monsieur LABAT

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 modifié, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-3 à R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande de dérogation présentée par la SCI FRONVILLOISE, Monsieur LABAT Jean-François Chemin du Brocard 55130 CHASSEY BEAUPRE en date du 30 avril 2014 et reçue complète le 15 juillet 2014, relative à l'impossibilité de respecter les

89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT cedex – Tél : 03.25.30.52.52 – Télécopie : 03.25.32.01.26

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 – Séjour et naturalisation fermés le mercredi

dispositions de l'article 7-2 (circulations intérieures verticales / ascenseur) de l'arrêté du 1er août 2006 cité supra, concernant l'obligation d'installer un ascenseur lorsque l'effectif admis aux étages supérieurs n'atteint pas cinquante personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée, dans le cadre des travaux de modification de façade et d'aménagements intérieurs avec extension du rez-de-chaussée et du 1<sup>er</sup> étage en restaurant, modification du 2<sup>ème</sup> étage avec la création de 3 chambres, sis 52 rue de Lorraine 52300 JOINVILLE ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 27 novembre 2014 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-6 et R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement existant recevant du public ;

Considérant que la justification du demandeur est la suivante :

- La réalisation d'une gaine ascenseur pour accéder aux étages et notamment au 2<sup>ème</sup> qui offre la prestation « chambres » n'est pas réalisable compte-tenu de la faible surface de l'établissement. Des travaux de cette ampleur contraindraient à l'abandon du projet.

Considérant que le demandeur précise que les personnes à mobilité réduite peuvent accéder à la salle de restaurant du rez-de-chaussée qui offre les mêmes prestations qu'au 1<sup>er</sup> étage, et qu'elles peuvent également utiliser les 4 chambres qui sont déjà réalisées sur l'autre partie du site ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

La dérogation aux dispositions de l'article 7-2 (circulations intérieures verticales / ascenseur) de l'arrêté du 1er août 2006, concernant l'obligation d'installer un ascenseur est accordée à Monsieur LABAT Jean-François Chemin du Brocard 55130 CHASSEY BEAUPRE pour les travaux de modification de façade et d'aménagements intérieurs avec extension du rez-de-chaussée et du 1<sup>er</sup> étage en restaurant, modification du 2<sup>ème</sup> étage avec la création de 3 chambres, sis 52 rue de Lorraine 52300 JOINVILLE.

### **Article 2 :**

Monsieur le Préfet de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Joinville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 3 :**

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur LABAT Jean-François SCI FRONVILLOISE Chemin du Brocard 55130 CHASSEY BEAUPRE, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne et à Monsieur le Maire de Joinville.

Chaumont, le 21 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice du Cabinet,

*Signé*

Pascale XIMENES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

-  
Service Habitat Construction

**ARRETE N° 746 DU 21 JANVIER 2015**

Portant dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation  
pour le compte de la SCI NOLOT Madame OUDOT

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 modifié, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-3 à R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu les demandes de dérogation présentées par la SCI NOLOT, Madame OUDOT  
4 place Diderot 52200 LANGRES en date du 23 septembre 2014 et reçue complète le 22 octobre 2014, relatives à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 2 (profil en

89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT cedex – Tél : 03.25.30.52.52 – Télécopie : 03.25.32.01.26

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 – Séjour et naturalisation fermés le mercredi

long) et de l'article 10 (caractéristiques dimensionnelles de l'espace de manœuvre de porte) de l'arrêté du 1er août 2006 cité supra, concernant :

- la valeur de la pente du plan incliné permettant l'accès à l'établissement
- l'espace de manœuvre de porte nécessaire devant la porte de l'établissement

dans le cadre des travaux d'aménagement d'un salon de thé/brûlerie sis, 4 place Diderot 52200 LANGRES ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 27 novembre 2014 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-6 et R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement existant recevant du public ;

Considérant que les justifications du demandeur sont les suivantes :

- La réalisation d'un plan incliné avec une valeur de pente réglementaire inférieure à 5 % n'est pas envisageable à cet endroit compte-tenu de la topographie du terrain naturel.
- La réalisation d'un espace de manœuvre de porte horizontal au dévers près n'est pas réalisable compte-tenu du plan incliné à 19 % situé devant la porte pour permettre l'accès à l'établissement. De plus, ce bâtiment est situé en limite d'unité foncière et ne permet pas cette réalisation sur la parcelle dédiée à l'établissement.

Considérant que le demandeur indique que la valeur de la pente du plan incliné, situé par ailleurs sur le domaine public, est de 19 % à cet endroit et qu'il s'engage à installer une sonnette d'appel à l'extérieur du magasin, au droit de la vitrine, permettant aux personnes handicapées de signaler leur présence ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

Les dérogations aux dispositions des articles 2 (profil en long) et 10 (caractéristiques dimensionnelles de l'espace de manœuvre de porte) de l'arrêté du 1er août 2006 concernant :

- la valeur de la pente du plan incliné permettant l'accès à l'établissement
- l'espace de manœuvre de porte nécessaire devant la porte de l'établissement

**sont accordées** à Madame OUDOT, 4 place Diderot 52200 LANGRES pour les travaux d'aménagement d'un salon de thé/brûlerie sis, 4 place Diderot 52200 LANGRES.



**Article 2 :**

Monsieur le Préfet de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Langres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 3 :**

Copie du présent arrêté sera adressée à Madame OUDOT SCI NOLOT, 4 place Diderot 52200 LANGRES, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne et à Madame le Maire de Langres.

Chaumont, le 21 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice du Cabinet,

*Signé*

Pascale XIMENES



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction départementale des territoires**

**Service de l'eau et des risques  
Bureau police de l'eau**

Affaire suivie par Patrice VARIN  
Tél. : 03.80. 29.44.24  
Fax : 03.80. 29.43.60  
Courriel : patrice.varin@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne  
Préfet de la Côte-d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Haute-Marne

**ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 2705 du 29 décembre 2014  
modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 12 avril 2007 portant autorisation des travaux  
d'élargissement de l'autoroute A31 sur le bassin versant de la Tille (PR 39 au PR 86,6)**

VU le code de l'environnement et notamment son article R214-18 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 12 avril 2007 portant autorisation des travaux d'élargissement de l'autoroute A31 sur le bassin versant de la Tille (PR 39 au PR 86,6) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral modificatif du 13 avril 2010 autorisant des travaux d'élargissement de l'autoroute A31 sur le bassin versant de la Tille (PR 39 au PR 86,6) ;

VU le dossier loi sur l'eau modificatif reçu le 26 décembre 2013 par la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

VU les avis de l'agence régionale de santé de Bourgogne en date du 13 mai 2014 et de la commission locale de l'eau de la Tille du 15 mai 2014 ;

VU l'avis du CODERST de la Côte d'Or en date du 25 septembre 2014 ;

VU l'avis du CODERST de la Haute-Marne en date du 04 novembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que les quatre bassins d'infiltration B25, B51, B67 et B74 ne fonctionnent pas du fait de la présence de la nappe à faible profondeur limitant l'infiltration des eaux pluviales en sortie de bassin de traitement ;

**CONSIDERANT** que les aménagements proposés permettent de pallier ces dysfonctionnements et garantissent des capacités de rétention et de traitement des eaux pluviales conformes aux prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation ;

**CONSIDERANT** qu'à la suite des travaux, le milieu récepteur du bassin B74 ne sera plus le bassin versant de la Vingeanne et de la Mouche (Haute-Marne) mais le bassin versant de la Tille (Côte-d'Or) et qu'il convient donc de modifier la situation administrative de ce bassin en le rattachant dorénavant à l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation relatif au bassin versant de la Tille ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne et de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> : modifications et dispositions complémentaires**

#### **1-1 : modifications**

Les articles 3 et 4-2 de l'arrêté inter-préfectoral du 12 avril 2007 portant autorisation des travaux d'élargissement de l'autoroute A31 sur le bassin versant de la Tille au titre de la Loi sur l'Eau sont modifiés comme suit (modifications en gras) :

#### **"Article 3 - caractéristiques de l'opération**

Les travaux projetés consistent en un élargissement de l'autoroute avec la réalisation d'une voie supplémentaire dans chaque sens par l'extérieur n'entraînant pas de modification de tracé. La largeur de la plate-forme passe de 23.5m à 30.50m pour une superficie augmentée d'environ 22 ha.

Les travaux comprennent :

- la collecte et le traitement des eaux pluviales issues de l'ensemble de la plate-forme par des cunettes, fossés, caniveaux en béton et collecteurs,
- la création de **cinquante deux bassins** de rétention, de traitement des eaux pluviales collectées et de confinement des pollutions accidentelles,
- le prolongement de cinquante-sept ouvrages hydrauliques existants (cadres béton, dalots et buses)."

#### **"Article 4.2. bassins de rétention et de traitement des eaux pluviales**

**Cinquante deux bassins** de rétention et traitement des eaux pluviales seront mis en place sur l'ensemble du linéaire répondant aux objectifs de :

- décantation pour un épisode décennal ;
- écrêtement pour un épisode décennal (trentennal pour le bassin 57 et **centennal pour le bassin 74**) ;
- déshuilage et confinement d'une pollution accidentelle par temps sec, avec un volume mort minimum de 60m<sup>3</sup> (enjeu fort) ou correspondant à une pluie biennale pendant 2 heures (enjeu très fort).

Les ouvrages seront constitués de bassins de traitement revêtu béton avec système by-pass à l'entrée et à la sortie. **Pour 14 cas**, le rejet se fera dans un cours d'eau et **pour les 38 autres cas**, l'exutoire se fera dans un bassin d'infiltration.

N° bassin	Volumé du bassin traitement (m3)	Surface de décantation (m2)	Hauteur du bassin (m)	Débit de fuite (l/s)	Milieu récepteur	surface du bassin infiltration (m2)	hauteur du bassin infiltration (m)
<b>25</b>	<b>881</b>	<b>770</b>	<b>0,54</b>	<b>40</b>	<b>Ru de la Norges</b>	<b>néant</b>	<b>néant</b>
26	274	658	0,5	30	Bassin infiltration	608	0,67
26-2	439	859	0,5	20	Bassin infiltration	310	0,5
27-1	1062	2028	0,5	60	Bassin infiltration	1070	0,39
27-2	514	960	0,5	40	Bassin infiltration	630	0,55
28	323	597	0,5	30	Bassin infiltration	470	0,53
29	441	568	0,5	20	Canal Femme sans tête	néant	néant
30	414	764	0,5	20	Bassin infiltration	308	0,4
31	725	1342	0,51	40	Bassin infiltration	704	0,31
32	810	1380	0,56	20	Bassin infiltration	400	0,5
33-1	456	854	0,5	40	Canal Femme sans tête	néant	néant
33-2	400	729	0,51	30	Canal Femme sans tête	néant	néant
34	1175	1840	0,6	60	Canal Femme sans tête	néant	néant
35	263	634	0,5	20	Canal Femme sans tête	néant	néant
36	918	1754	0,5	40	Canal Femme sans tête	néant	néant
37-1	456	374	1	30	Bassin infiltration	574	0,2
37-2	546	739	0,68	40	Bassin infiltration	630	0,47
38-1	759	1447	0,5	30	Bassin infiltration	425	1
38-2	659	1253	0,5	30	Bassin infiltration	613	0,67
39-1	655	565	1	30	Bassin infiltration	520	0,43
39-2	429	794	0,5	30	Bassin infiltration	350	1
40-1	657	1243	0,5	30	Bassin infiltration	558	0,2
40-2	731	1018	0,65	40	Bassin infiltration	645	0,53
42-1	389	718	0,5	30	La Norges	néant	néant
42-2	343	766	0,5	40	La Norges	néant	néant
44-1	806	1505	0,51	50	Bassin infiltration	734	1
44-2	480	900	0,5	40	Bassin infiltration	450	1
45-1	1332	1196	1	50	Bassin infiltration	680	2
45-2	478	897	0,5	30	Bassin infiltration	552	0,12
47	1568	1539	0,94	40	Bassin infiltration	521	2
48	705	605	1	50	Bassin infiltration	726	2
<b>51</b>	<b>1573</b>	<b>1452</b>	<b>1</b>	<b>30</b>	<b>La Tille</b>	<b>néant</b>	<b>néant</b>
52	3066	5682	0,5	60	Buisson Goblet	néant	néant
53	1310	1153	1	40	Bassin infiltration	550	2
54	484	415	1	30	Bassin infiltration	285	2
55	595	445	1	25	Bassin infiltration	276	2
56	1109	980	1	60	Bassin infiltration	770	2
57	3800	4220	0,8	10	La Tille	néant	néant
60	1098	900	1	30			
61	1350	1265	1	60	Bassin infiltration	1207	2
62	695	590	1	40	Bassin infiltration	425	2
63	1640	1490	1	60	Bassin infiltration	880	2
64	537	545	1	30	Bassin infiltration	310	2
65	1083	957	1	30	Bassin infiltration	364	2
66	1105	956	1	40	Bassin infiltration	510	2
<b>67</b>	<b>474</b>	<b>400</b>	<b>1</b>	<b>20</b>	<b>La Venelle</b>	<b>néant</b>	<b>néant</b>
68	665	577	1	30	Bassin infiltration	340	2
69	2412	2240	1	50	Bassin infiltration	810	2
71	585	487	1	30	Bassin infiltration	300	2
72	2140	1965	1	60	Bassin infiltration	950	2
73	549	476	1	20	Bassin infiltration	204	2
<b>74</b>	<b>9500</b>	<b>2478</b>	<b>0,91</b>	<b>20</b>	<b>La Venelle</b>	<b>néant</b>	<b>néant</b>

Les bassins seront équipés :

- d'un by-pass à l'entrée,
- d'un ouvrage de vidange régulant les débits de fuite et fixant les cotes de débordement,
- d'un séparateur/déshuileur,
- d'un déversoir pour crue exceptionnelle.

Ces ouvrages seront obturables par un dispositif étanche.  
Les plans détaillés (de niveau projet) des ouvrages seront adressés au service chargé de la police de l'eau avant réalisation."

## 1-2 : dispositions complémentaires

L'article 10 - moyens de surveillance de l'arrêté inter-Préfectoral du 12 avril 2007 portant autorisation des travaux d'élargissement de l'autoroute A31 sur le bassin versant de la Tille au titre de la Loi sur l'Eau est complété par les dispositions suivantes :

"Le permissionnaire procédera également à l'analyse des paramètres suivants :

- Zinc (Zn)
- Cuivre (Cu)
- Cadmium (Cd)

Les concentrations à ne pas dépasser sont les suivantes :

Paramètres	Zinc (Zn)	Cuivre (Cu)	Cadmium (Cd)
rejet par infiltration	0,5 mg/l	0,05 mg/l	0,005 mg/l
rejet en eaux superficielles	les concentrations mesurées ne devront pas conduire au déclassement de l'état des cours d'eau récepteurs au module (débit moyen interannuel).		

La période, la fréquence et les conditions de réalisation des prélèvements pour ces paramètres, les modalités de communication des résultats d'analyse au service départemental de la police de l'eau, sont identiques à ceux des paramètres déjà pris en compte."

Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

## Article 2 : voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON Cédex, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'autorisation, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

### Article 3 : exécution et publication

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur de la société APRR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires de FAUVERNEY, SPOY, MAGNY-SUR-TILLE, PICHANGES, CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, GEMEAUX, BRESSEY-SUR-TILLE, LUX, COUTERNON, TIL-CHATEL, ARC-SUR-TILLE, SELONGEY, ARCEAU, ORVILLE, ORGEUX, BOUSSENOIS, SAINT-JULIEN, VERNONIS-LES-VESVRES, BROGNON, VERONNES, BEIRE-LE-CHATEL, FONCEGRIVE (Côte-d'Or), VAL-D'ESNOMS ET VESVRES-SOUS-CHALANCEY (Haute-Marne),

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Côte-d'Or et de la Haute-Marne et affiché dans les mairies visées ci-dessus.

Fait à Chaumont, le 29 déc 2014

Fait à Dijon, le 29 déc 2014

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

signé Khalida SELLALI

signé Marie-Hélène VALENTE



***AVENANT N°3 AU***

***PROGRAMME D'ACTION***

***2014***

***DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE***

Cas dans lesquels l'aide de solidarité écologique (ASE) octroyée aux propriétaires occupants peut être majorée:

Article 1 : Le règlement des aides du FART applicable pour les dossiers agréés en 2015 prévoit que le programme d'action précise les cas dans lesquels la majoration de l'ASE octroyée aux propriétaires occupants (PO) peut être majorée.

En cas de majoration, celle-ci est égale au montant des aides octroyées par les collectivités dans le cadre du programme Habiter Mieux, dans la limite de 500 euros.

Peuvent faire l'objet de la majoration de l'ASE, les dossiers des PO déposés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Cette disposition est applicable aux décisions prises à compter du lendemain de sa publication.

Article 2 : Toutes les autres dispositions du programme d'action sont inchangées.

Article 3 : Cet avenant au programme d'action 2014 a été approuvé par la CLAH de Haute-Marne lors de sa réunion du 05 février 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs de ce même département.

A Chaumont, le 05 février 2015

Le Délégué adjoint



Jean-Pierre GRAULE

Un membre de la CLAH



Jean-Paul BARBARA





## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-MARNE**  
19 rue Bouchardon BP 523 52011 CHAUMONT CEDEX

### **Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne**

#### **La directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne :**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Haute-Marne ;

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2015, le Centre des Finances Publiques d'Andelot est ouvert :

\* du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00

\* le jeudi de 13h30 à 16h00.

##### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Chaumont, le 9 janvier 2015.

Par délégation du Préfet,

Régine Dupuy, directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-MARNE**  
19 rue Bouchardon BP 523 52011 CHAUMONT CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne**

**La directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne :**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Haute-Marne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le Centre des Finances Publiques de Bourbonne-les-Bains est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 16h00.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Chaumont, le 9 janvier 2015.

Par délégation du Préfet,  
Régine Dupuy, directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-MARNE**  
19 rue Bouchardon BP 523 52011 CHAUMONT CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne**

**La directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne :**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Haute-Marne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le Centre des Finances Publiques de Bourmont est ouvert le lundi, le mardi et le jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Chaumont, le 9 janvier 2015.

Par délégation du Préfet,  
Régine Dupuy, directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne



## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-MARNE**  
19 rue Bouchardon BP 523 52011 CHAUMONT CEDEX

### **Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne**

#### **La directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne :**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Haute-Marne ;

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2015, le Centre des Finances Publiques de Chalindrey est ouvert :

\* le mardi, le jeudi et le vendredi de 8h15 à 12h00

\* le mardi et le jeudi de 13h30 à 16h00.

##### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Chaumont, le 9 janvier 2015.

Par délégation du Préfet,

Régine Dupuy, directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-MARNE**  
19 rue Bouchardon BP 523 52011 CHAUMONT CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne**

**La directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne :**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Haute-Marne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2015, le Centre des Finances Publiques de Châteauvillain est ouvert le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi de 9h00 à 13h00.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Chaumont, le 9 janvier 2015.

Par délégation du Préfet,  
Régine Dupuy, directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-MARNE**  
19 rue Bouchardon BP 523 52011 CHAUMONT CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne**

**La directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne :**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Haute-Marne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2015, le Centre des Finances Publiques de Joinville est ouvert :

\* du lundi au vendredi de 8h45 à 12h00

\* le lundi de 13h30 à 16h00.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Chaumont, le 9 janvier 2015.

Par délégation du Préfet,

Régine Dupuy, directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-MARNE**  
19 rue Bouchardon BP 523 52011 CHAUMONT CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne**

**La directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne :**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Haute-Marne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2015, le Centre des Finances Publiques de Montier-en-Der est ouvert :

\* le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi de 9h30 à 12h00

\* le lundi, le mardi et le jeudi de 14h00 à 16h00.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Chaumont, le 9 janvier 2015.

Par délégation du Préfet,  
Régine Dupuy, directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-MARNE**  
19 rue Bouchardon BP 523 52011 CHAUMONT CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne**

**La directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne :**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Haute-Marne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2015, le Centre des Finances Publiques de Nogent est ouvert :

\* du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00

\* du mardi au jeudi de 13h30 à 16h00.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Chaumont, le 9 janvier 2015.

Par délégation du Préfet,  
Régine Dupuy, directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-MARNE**  
19 rue Bouchardon BP 523 52011 CHAUMONT CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne**

**La directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne :**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Haute-Marne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2015, le Centre des Finances Publiques de la pairie départementale de Chaumont est ouvert le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Chaumont, le 9 janvier 2015.

Par délégation du Préfet,  
Régine Dupuy, directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-MARNE**  
19 rue Bouchardon BP 523 52011 CHAUMONT CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne**

**La directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne :**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Haute-Marne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2015, le Centre des Finances Publiques de Prauthoy est ouvert :

\* le lundi, le mardi et le jeudi de 9h00 à 12h00

\* le lundi, le mardi et le jeudi de 13h30 à 16h00.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Chaumont, le 9 janvier 2015.

Par délégation du Préfet,

Régine Dupuy, directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-MARNE**  
19 rue Bouchardon BP 523 52011 CHAUMONT CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne**

**La directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne :**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Haute-Marne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2015, le Centre des Finances Publiques de Vignory est ouvert :

\* le lundi et le mardi de 8h45 à 12h30

\* le mercredi de 8h45 à 11h00

\* le jeudi de 8h45 à 12h30 et de 13h30 à 16h00.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Chaumont, le 9 janvier 2015.

Par délégation du Préfet,

Régine Dupuy, directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE PRAUTHOY  
Trésorerie de PRAUTHOY  
37 grande rue  
52190 PRAUTHOY

## **DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'Article L621-43 du Code de Commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaires des entreprises ,

Madame Annabelle VERNADET, Comptable public de la trésorerie de PRAUTHOY

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup> : DELEGATION DE POUVOIR**

Madame MARTIN Lydie, contrôleur des Finances Publiques, reçoit pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et d'autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures.

### **Article 2 : DELEGATION DE SIGNATURE**

Délégation générale de signature avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature est donnée à :

Madame MARTIN Lydie, contrôleur des Finances Publiques

### **Article 3 : PUBLICITE**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Haute-Marne.

Fait à PRAUTHOY le 03/02/2015

Signature du comptable public

Le responsable de la trésorerie,  
Annabelle VERNADET

Le mandataire,  
MARTIN Lydie

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

---

Le comptable, responsable de la trésorerie de PRAUTHOY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### **Article 1<sup>er</sup> - DELEGATION DE POUVOIR**

Madame MARTIN Lydie, contrôleur, reçoit pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et d'autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures.

### **Article 2 : DELEGATION DE SIGNATURE autre qu'en matière de gracieux fiscal**

Délégation générale de signature avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature est donnée à :

Madame MARTIN Lydie, contrôleur

### **Article 3 : DELEGATION DE SIGNATURE en matière de gracieux fiscal**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MARTIN Lydie	Contrôleur	1 000,00 €	12	1 500,00 €

**Article 4 : PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de HAUTE-MARNE

A PRAUTHOY, le 03/02/2015  
 Le comptable,  
 Annabelle VERNADET

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Champagne-Ardenne  
unité territoriale de la Haute-Marne



Affaire suivie par Benoit OCTAVE  
Téléphone : 03 25 02 49 52  
Télécopie : 03 25 01 67 15

**DIRECCTE Champagne-Ardenne  
unité territoriale de la Haute-Marne**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP340795095  
N° SIRET : 34079509500025**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-I-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Marne

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Marne le 9 janvier 2015 par Monsieur Patrick MATHIEU en qualité de Président, pour l'organisme Association les Violettes des Berges de la Meuse dont le siège social est situé Hôtel de Ville 52150 BOURMONT et enregistré sous le N° SAP340795095 pour les activités suivantes :

- Coordination et mise en relation
- Livraison de repas à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

.....

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

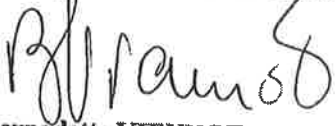
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 15 janvier 2015

Pour le préfet et par délégation.

La responsable de l'Unité Territoriale de Haute-Marne



**Bernadette VIENNOT**